Vol. 140, No. 44

Vol. 140, n° 44

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 4, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2006
Published by the Queen's Printer for Canada, 2006
ISSN 1494-6076
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2006

PCB Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The purpose of the proposed *PCB Regulations* (hereinafter referred to as the proposed Regulations), to be adopted under subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to improve the protection of Canada's environment and the health of Canadians from the risks posed by the use, storage and releases of polychlorinated biphenyls (PCBs) and accelerate their elimination. The proposed Regulations also implement Canada's national and international commitments on the use (including exports and imports), storage and elimination of PCBs.

In Canada, PCBs in use and in storage remain the major source of releases into the environment. Accordingly, the most significant new requirements of the proposed Regulations are to set specific deadlines for ending the use of PCBs in concentrations at or above 50 milligrams/kilogram (mg/kg), eliminating all PCBs and PCB-containing equipment currently in storage, and limiting the period of time PCBs can be stored before being eliminated. The new requirements, together with the more stringent release limits, will further reduce releases of PCBs into the environment. The new labelling and reporting requirements for PCBs will provide the necessary information to monitor progress toward end-of-use targets. The proposed Regulations will also establish sound practices for the better management of the remaining PCBs in use (i.e. those with content of less than 50 mg/kg), until their eventual elimination, to prevent contamination of dielectric fluids and dispersion of PCBs in small quantities in other liquids.

It is expected that the proposed deadlines for ending the use and storage of PCBs will result in the removal, by 2009, of approximately 50% of PCBs still in use and 100% of PCBs currently in storage.

The proposed Regulations will consolidate the current *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations* and will also revoke and replace the said Regulations. The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Background

PCBs are synthetic compounds that became popular for industrial uses because of their stable chemical properties. Between

Règlement sur les BPC

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Description

L'objet du projet de *Règlement sur les BPC* (appelé ci-après « projet de règlement »), qui doit être promulgué en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], est d'améliorer la protection de l'environnement canadien et de la santé des Canadiens contre les risques posés par l'utilisation, l'entreposage et les rejets de biphényles polychlorés (BPC) et d'accélérer leur élimination. Grâce à ce projet de règlement, le Canada s'acquittera des engagements nationaux et internationaux qu'il a contractés pour l'utilisation (notamment les exportations et les importations), l'entreposage et l'élimination des BPC.

Au Canada, les BPC utilisés et entreposés demeurent les principales sources de rejet dans l'environnement. En conséquence, les nouvelles exigences les plus significatives dans le projet de règlement sont de fixer des délais précis pour mettre fin à l'utilisation des BPC à des concentrations de 50 mg/kg ou plus, d'éliminer tous les BPC et tous les équipements contenant des BPC actuellement entreposés, et d'établir une période limite au cours de laquelle des BPC peuvent être entreposés avant d'être éliminés. Ces nouvelles exigences, en plus de celles qui visent de façon plus rigoureuse les rejets de BPC, contribueront à réduire davantage les rejets de BPC dans l'environnement. Les nouvelles exigences concernant l'étiquetage et la soumission de rapports sur les BPC fourniront les renseignements nécessaires pour suivre les progrès dans l'atteinte des objectifs de fin d'utilisation. Le projet de règlement permettra également d'établir de bonnes pratiques pour une meilleure gestion des BPC toujours utilisés (d'une teneur de moins de 50 mg/kg), jusqu'à leur élimination éventuelle, pour prévenir toute autre contamination des fluides diélectriques, ainsi que la dispersion de petites quantités de BPC dans d'autres liquides.

Les délais proposés pour mettre fin à l'utilisation et à l'entreposage des BPC devraient se traduire par l'élimination, d'ici 2009, d'approximativement la moitié des BPC encore utilisés et de la totalité des BPC actuellement entreposés.

Le projet de règlement consolidera l'actuel *Règlement sur les biphényles chlorés* et le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, et il abrogera et remplacera ces deux règlements. Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Contexte

Les BPC sont des composés de synthèse devenus très prisés auprès de l'industrie en raison de la stabilité de leurs propriétés

1929 and 1977, approximately 1.2 million tonnes of PCBs were manufactured worldwide, with 635 000 tonnes produced in the United States. All PCBs manufactured in North America were produced by the same company in the United States. Although PCBs were never manufactured in Canada, they were widely used. During this period, approximately 40 000 tonnes of pure PCB were imported into Canada, mostly for use in dielectric fluids to cool and insulate electrical transformers and capacitors. PCBs have also been used in heat-transfer and hydraulic systems and as plasticizers.

PCBs are also present in a large number of consumer, commercial and industrial products that were manufactured before 1977, including some electrical and communication components, paints, plastics, rubbers, lubricants, wax extenders, adhesives, and other materials that required durability and resistance to thermal- and photo-reactive processes and weathering.

From 1929 to the 1960s, there was little concern about the toxicity of PCBs. In 1966, however, scientists looking for evidence of dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) contamination discovered PCBs in the fatty tissue of birds in Sweden. Two years later, in Yusho, Japan, 1 200 people became ill and 22 died after eating rice oil that had been contaminated with PCBs from faulty equipment in a food processing plant.[1]

By 1972, sufficient scientific evidence existed to suggest that the toxic, persistent, and bioaccumulative properties of PCBs represented a serious hazard to both human health and the environment.[2] In 1973, the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) recommended that member countries restrict PCBs to specific uses.[3]

In Canada, PCBs were first identified as toxic under the *Environmental Contaminants Act* (ECA) of 1976 and were listed in the Schedule of that Act. The classification and listing of PCB as toxic has been maintained in Schedule 1 of CEPA 1988 and 1999. In 1997, Environment Canada concluded in the assessment report[4] on PCBs that PCBs meet the criteria for Track 1 substances—i.e. they are toxic substances that result predominantly from human activity, are persistent and bio-accumulative in the environment. Virtual elimination from the environment of Track 1 substances is the main objective as required under the 1995 Government of Canada Toxic Substances Management Policy.[5]

PCBs are known to be very persistent both in various environmental media and in human and animal tissue. While persistence is well-documented, little is known about the health impacts that result from long-term exposure to low concentrations of PCBs. Most of what is known about health risks of short-term exposure to PCBs is based on observations of people who were exposed

[1] Canadian Council of Resource and Environment Ministers (1986). *The PCB Story*, p. 6.

[2] Environment Canada (1988). *Polychlorinated Biphenyls (PCBs) – Fate and Effects in the Canadian Environment*, Chapter 2.

[3] OECD Council (1973). *The OECD Council Decision: Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls*. Adopted February 13, 1973, C(73)1(Final).

[4] Environment Canada (March 1997). *Scientific Justification: Polychlorinated Biphenyls, Candidate Substances for Management Under Track 1 of the Toxic Substances Management Policy*.

[5] The Toxic Substance Management Policy proposes a preventive and precautionary approach to deal with substances that enter the environment and could harm the environment or human health.

chimiques. Entre 1929 et 1977, approximativement 1,2 million de tonnes de BPC ont été fabriqués dans le monde entier, dont 635 000 tonnes aux États-Unis. Tous les BPC fabriqués en Amérique du Nord provenaient de la même société aux États-Unis. Bien que les BPC n'aient jamais été fabriqués au Canada, ils y ont été largement utilisés. Pendant cette période, environ 40 000 tonnes de BPC purs ont été importés au Canada et ont été principalement utilisés dans les fluides diélectriques afin de refroidir et d'isoler les transformateurs électriques et les condensateurs. Des BPC ont également été utilisés dans les dispositifs de transfert thermique, dans les systèmes hydrauliques et comme plastifiants.

Des BPC sont aussi présents dans un grand nombre de produits de consommation et de produits commerciaux et industriels fabriqués avant 1977. Ceux-ci comprennent certains composants électriques et de communication ainsi que certaines peintures et certains plastiques, élastomères, lubrifiants, allonges de paraffine, adhésifs et d'autres matières dont on exigeait des caractéristiques de durabilité et de résistance aux processus thermiques et de photoréactions ainsi qu'aux intempéries.

Entre 1929 et les années 1960, la toxicité des BPC soulevait peu d'inquiétudes. Cependant, en 1966 des scientifiques cherchant des preuves de contamination par le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) ont découvert des BPC dans les tissus adipeux d'oiseaux en Suède. Deux ans plus tard, à Yusho, au Japon, 1 200 personnes sont tombées malades et 22 autres sont mortes après avoir consommé de l'huile de riz contaminée par des BPC provenant des équipements défectueux d'une usine de transformation de produits alimentaires[1].

En 1972, on disposait de preuves scientifiques suffisantes indiquant que la toxicité, la persistance et la bioaccumulation des BPC présentaient un grave danger pour la santé humaine et l'environnement[2]. En 1973, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommandait à ses pays membres de restreindre les BPC à certaines utilisations[3].

Au Canada, les BPC ont d'abord été identifiés comme toxiques en vertu de la *Loi sur les contaminants de l'environnement* (LCE) de 1976 et inscrits à l'annexe de cette loi. Ils ont maintenu cette classification lors de leur inscription à l'annexe 1 de la LCPE de 1988 et de 1999. En 1997, dans son rapport[4] d'évaluation sur les BPC, Environnement Canada a conclu que ces composés respectaient les critères des substances de la voie 1, c'est-à-dire que les BPC sont des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qu'elles sont persistantes et bioaccumulables dans l'environnement. La quasi-élimination de l'environnement des substances de la voie 1 est le principal objectif visé par la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement du Canada[5] adoptée en 1995.

Les BPC sont réputés être très persistants, à la fois dans les divers milieux naturels et dans les tissus humains et animaux. Tandis que cette persistance est bien documentée, les répercussions de l'exposition à long terme à de faibles concentrations de BPC sur la santé sont peu connues. Ce que l'on sait actuellement des risques que pose l'exposition à court terme aux BPC pour la santé

[1] Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE), 1986, *La question des BPC*, p. 6.

[2] Environnement Canada, 1988, *Devenir et effets des BPC dans l'environnement canadien*, ch. 2.

[3] OECD Council (1973), *The OECD Council Decision: Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls*. Adopté le 13 février 1973, C(73)1(final).

[4] Environnement Canada, mars 1997, *Justification scientifique : biphényles polychlorés — substance candidate pour la gestion de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques*.

[5] La Politique de gestion des substances toxiques propose une approche prudente et préventive pour gérer les substances qui pénètrent dans l'environnement et qui pourraient nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

briefly to high levels as a result of accidents or job-related activities. These include nervous system disorders, muscle weakness and spasms.

Studies in animals provide conclusive evidence that exposure to PCBs does cause cancer. Available epidemiological evidence has not demonstrated an association between exposure to PCBs and the incidence of disease in the human population. However, the data does raise concerns regarding the potential carcinogenicity of PCBs. Taken together, the available data does suggest that PCBs are probable human carcinogens.[6]

Environmental exposure to PCBs can have many of the same health effects identified on mammals and birds, in particular the top predators. Chronic exposure in these animals has also been linked to liver problems, significant weight loss, reproductive and developmental impairment or failure, early infant mortality, decreased birth weight and possible immunological effects.[7] The U.S. Environmental Protection Agency cites many of these symptoms and concludes that PCBs are toxic to fish at very low levels.[8]

Because of concerns for the environmental and health effects of PCBs, the Canadian Government has taken steps to minimize exposure to and environmental releases of PCBs through regulations. Since 1977, the Government of Canada has adopted a number of regulations to control the different activities related to PCBs:

- the *Chlorobiphenyls Regulations* (1977, revised 1980, 1985, consolidated 1991) restrict the use and releases of PCBs and prohibit the manufacture, process, import and sale of PCBs and equipment containing a liquid with a PCB concentration greater than 50 mg/kg;
- the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations* (1990) prescribe the approval process required for undertaking the treatment and destruction of PCBs on federal sites;
- the *Storage of PCB Material Regulations* (1988) regulate the storage of all PCB materials (PCBs, equipment and other products) that contain a PCB concentration of 50 mg/kg or more. These Regulations ensure adequate controls for PCB storage by prescribing safety, labelling and reporting requirements;
- the *PCB Waste Export Regulations* (1996) prohibit the export of wastes containing PCB in a concentration of 50 mg/kg or more to any country other than the United States; and
- The *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (2005) control the import of waste containing PCBs in concentration of 50 mg/kg or more.

Until now, Canadian legislation has allowed owners of in-service PCBs and PCB-containing equipment to continue using

[6] www.epa.gov/opptintr/pcb/pubs/effects.html#NonCancer

[7] CCME (1999). *Canadian Environmental Quality Guidelines — Canadian Tissue Residue Guidelines for the Protection of Wildlife that Consume Aquatic Biota: Polychlorinated Biphenyls (PCBs)*, 8 pp.

[8] U.S. EPA (1997). *Management of Polychlorinated Biphenyls in the United States*. www.chem.unep.ch/pops/indxhtms/cspcb01.html

se fonde sur des observations faites sur des personnes exposées brièvement à de fortes concentrations, à la suite d'accidents ou d'activités professionnelles. Ces risques englobent des troubles du système nerveux, un affaiblissement des muscles et des spasmes.

Des études sur des animaux fournissent une preuve concluante que l'exposition aux BPC est cancérogène. Les preuves épidémiologiques existantes n'ont pas démontré d'association entre l'exposition aux BPC et l'incidence de la maladie chez la population humaine. Cependant, les données sont effectivement préoccupantes en ce qui concerne la cancérogénicité potentielle des BPC. Dans leur ensemble, les données existantes portent à croire que les BPC sont des agents cancérogènes probables pour les humains[6].

L'exposition aux BPC dans l'environnement peut avoir plusieurs des mêmes effets décelés sur la santé des mammifères et des oiseaux et, particulièrement, des prédateurs de niveau trophique supérieur. L'exposition chronique de ces animaux a également été liée à des problèmes de foie, à d'importantes pertes de poids, à l'échec ou à la diminution du développement et de la reproduction, à la mortalité infantile précoce, à la baisse du poids à la naissance et à de possibles effets immunologiques[7]. L'Environmental Protection Agency des États-Unis cite plusieurs de ces mêmes symptômes et en déduit que les BPC sont toxiques pour les poissons à de très faibles concentrations[8].

Préoccupé par les effets des BPC sur l'environnement et sur la santé, le gouvernement canadien a entrepris de réduire au minimum l'exposition aux BPC et les rejets de BPC dans l'environnement, par la promulgation de règlements. Depuis 1977, le gouvernement du Canada a adopté plusieurs règlements pour contrôler les différentes activités liées aux BPC :

- le *Règlement sur les biphényles chlorés* (1977, révisé en 1980, en 1985, puis consolidé en 1991) limite l'utilisation et les rejets de BPC et interdit la fabrication, la transformation, l'importation et la vente de BPC et d'équipements contenant un liquide dont la concentration en BPC est supérieure à 50 mg/kg;
- le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* (1990) prescrit le processus d'approbation visant le traitement et la destruction des BPC dans les sites fédéraux;
- le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* (1988) prescrit l'entreposage de tous les matériels contenant des BPC (BPC, équipements et autres produits) à une concentration de 50 mg/kg ou plus. Ce règlement assure le contrôle adéquat de l'entreposage des BPC en précisant les exigences relatives à la sécurité, à l'étiquetage et aux rapports à soumettre;
- le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* (1996) interdit les exportations de déchets contenant des BPC ayant une concentration de 50 mg/kg ou plus vers tout autre pays que les États-Unis;
- Le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (2005) contrôle l'importation de déchets contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

Jusqu'à aujourd'hui, la loi canadienne autorisait les propriétaires de BPC et d'équipements contenant des BPC à continuer à les

[6] www.epa.gov/opptintr/pcb/pubs/effects.html#NonCancer

[7] CCME, 1999, *Recommandations canadiennes sur la qualité de l'environnement. Recommandations canadiennes pour les résidus dans les tissus : protection des espèces fauniques consommant le biote aquatique — Biphényles polychlorés (BPC)*, 10 p.

[8] U.S. EPA, 1997, *Management of Polychlorinated Biphenyls in the United States*, www.chem.unep.ch/pops/indxhtms/cspcb01.html

these until the end of their service life. There might be little incentive to end the use of equipment containing PCBs. Such equipment is durable and has a service life of up to 50 years, which can be extended by 30 to 50% through retrofitting. Therefore, proposed prescribed deadlines for ending the use of PCBs and eliminating long-term PCBs and PCB-containing equipment in storage will help accelerate the progress toward meeting Canadian environmental and health objectives.

National context

The manufacture, process, import and offer for sale of PCBs have been prohibited in Canada since 1977, under the current *Chlorobiphenyls Regulations*. These Regulations also restrict the use of PCBs in specified equipment, if they have been manufactured in or imported into Canada prior to 1977. In 1985, these Regulations were revised to set allowable concentration limits in specified electrical equipment and allowable concentrations and quantity of releases into the environment.

Since 1988, the storage of PCBs has been controlled under the current *Storage of PCB Material Regulations*. They prescribe the manner in which wastes or equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more should be stored and managed in Canada. These Regulations also prescribe storage site registration and labelling, as well as the reporting of stored materials.

Handling and transport of PCBs are controlled through regulations under the *Transportation of Dangerous Goods Act*. However, some provinces do impose additional regulatory requirements. There are also other federal and/or provincial regulations that deal with the interprovincial movement of PCB waste and its management and destruction.

In response to the PCB end-of-use implementation strategy put forward by the Canadian Council of Resource and Environment Ministers (CCREM)[9] in 1987, the industry entered into voluntary agreements with governments (federal and provincial). Under these agreements, the industry incorporated the end-of-use options for high-level PCBs (greater than 500 mg/kg) in electrical equipment into their management plans. However, in retrospect, these voluntary agreements have not been very successful in achieving the objectives of ending the use of PCBs in Canada.

In 1989, the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) made a commitment to end the use of all PCBs in large transformers and high-level PCB fluids, and to accelerate this end of use in sensitive locations such as schools, hospitals and child-care facilities. Also, in 1996 the CCME agreed to a Canada-wide ban on the landfilling of wastes that contain a concentration of PCBs in excess of 50 mg/kg. These measures were taken to address the growing environmental and health concerns over PCBs.

As a consequence of the regulatory measures taken in the past 25 years to control and manage the different PCB-related activities, Canada's overall inventory of PCBs has been declining. Although the PCB inventories have been declining, the pace of the end of use and elimination of PCBs needs to be accelerated. This is particularly important in view of the fact that Canada has

[9] Now the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

utiliser jusqu'à la fin de leur durée de vie. Il y a sans doute peu de motivation à cesser d'utiliser des équipements contenant des BPC. En effet, ces équipements sont durables et possèdent une durée de vie pouvant atteindre 50 ans que l'on peut prolonger de 30 à 50 % en effectuant des modifications. En conséquence, les délais prescrits tel qu'il est proposé pour mettre fin à l'utilisation des BPC et pour favoriser l'élimination à long terme des BPC et des équipements contenant des BPC entreposés accéléreront les progrès vers l'atteinte des objectifs canadiens en matière d'environnement et de santé.

Contexte national

La fabrication, la transformation, l'importation et la mise en vente des BPC ont été interdites au Canada en 1977 en vertu de l'actuel *Règlement sur les biphényles chlorés.* Ce règlement limite également l'utilisation des BPC à certains équipements s'ils ont été fabriqués ou importés au Canada avant 1977. En 1985, ce règlement a été révisé afin de fixer les limites de concentration admissibles dans certains équipements électriques ainsi que les concentrations et les quantités admissibles de rejet dans l'environnement.

Depuis 1988, l'entreposage des BPC est réglementé en vertu de l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC.* Ce règlement spécifie les méthodes pour l'entreposage et la gestion des déchets ou des équipements contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus, au Canada. Le Règlement prescrit également l'enregistrement du lieu d'entreposage, l'étiquetage du matériel ainsi que la déclaration des substances entreposées.

La manutention et le transport des BPC sont régis par des règlements sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Cependant, certaines provinces imposent des exigences réglementaires additionnelles. Il existe également d'autres règlements provinciaux et/ou fédéraux qui régissent les mouvements interprovinciaux de déchets contenant des BPC ainsi que leur gestion et leur destruction.

En réponse à la stratégie de mise en œuvre de la fin de l'utilisation des BPC proposée par le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE)[9] en 1987, l'industrie a conclu des ententes volontaires avec les gouvernements (fédéral et provinciaux). En vertu de ces ententes, l'industrie a intégré les options de fin d'utilisation des BPC à forte concentration (plus de 500 mg/kg) dans les équipements électriques dans ses plans de gestion. Cependant, *a posteriori*, ces ententes volontaires n'ont pas été très concluantes en vue de rencontrer les objectifs visant la fin de l'utilisation des BPC au Canada.

En 1989, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) s'est engagé à mettre fin à l'utilisation de tous les BPC dans les gros transformateurs et dans les liquides contenant de fortes concentrations de BPC, y compris l'accélération de la fin de l'utilisation de ces matières dans les sites névralgiques tels que les écoles, les hôpitaux et les garderies. En outre, en 1996, le CCME a convenu d'une interdiction, s'appliquant d'un bout à l'autre du Canada, de l'enfouissement de déchets dont la concentration de BPC excède 50 mg/kg. Ces mesures ont été prises pour apaiser les inquiétudes croissantes que suscitent les BPC pour l'environnement et la santé.

À la suite des mesures réglementaires prises au cours des 25 dernières années pour contrôler et gérer les différentes activités liées aux BPC, l'inventaire des BPC au Canada a graduellement diminué au fil des ans. Malgré cette diminution, il faut accélérer le rythme de fin d'utilisation et d'élimination de cette substance. Cela est d'autant plus important que le Canada a signé

[9] Maintenant le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

signed a number of multilateral and bilateral agreements that contain legally binding requirements to control the production, use, release, import, and export of PCBs and PCB-containing equipment. The international commitments, in particular, require an end to the use of PCBs and PCB-containing equipment and their eventual destruction by specified time deadlines.

Canada's international commitments

The United Nations Environment Programme's (UNEP) Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs),[10] a global treaty to protect human health and the environment from POPs, was adopted in 2001. This Convention (among other things) seeks the elimination or restriction of production and use of all POPs. It also seeks the continuing reduction and, where feasible, the ultimate elimination of releases of unintentionally produced POPs into the environment. The management and disposal of stockpiles in a safe, efficient and environmentally sound manner is also required under the Convention.

The Stockholm Convention on POPs was ratified by Canada on May 23, 2001, and came into force in 2004. Parties to the Convention are required to make determined efforts to identify, label and remove from use, by 2025, equipment[11] that contains PCBs in concentrations of

- 500 mg/kg or more and volumes greater than 5 L;
- 10 000 mg/kg or more and volumes greater than 5 L.

Parties are to endeavour to identify and remove from use, by 2025, equipment that contains PCBs in concentrations of 50 mg/kg or more and volumes greater than 0.05 L. Parties are also required to ensure that equipment containing PCBs in a concentration greater than 50 mg/kg is not exported or imported, except for the purpose of environmentally sound waste management.

Under the United Nations Economic Commission for Europe's (UNECE) Persistent Organic Pollutants Protocol (2003) to the 1979 Convention on the Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP), Canada made a legally binding commitment to make determined efforts to remove from use equipment containing PCBs in volumes greater than 5 L with a PCB concentration of 500 mg/kg or more by the end of 2010. The LRTAP Convention also requires the destruction or decontamination in an environmentally sound manner of all PCB liquids in equipment of volumes greater than 5 L with a concentration of 500 mg/kg or more, or 50 mg/kg or more when PCBs are not in equipment) by the end of 2015.

Although they are not legally binding, Canada has also made commitments under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) Commission for Environmental Cooperation's (CEC) North American Regional Action Plan for PCBs (PCB NARAP, 1996**)** to eliminate PCB releases into the environment from dispersive uses[12] and non-dispersive uses of high concentration PCB liquids in equipment[13] by December 31, 2007. The PCB NARAP, 1996 also requires Parties to achieve the end of use of

[10] POPs are chemicals that are highly toxic, persistent and that bioaccumulate in the fatty tissue of living organisms. POPs remain intact in the environment for long periods and become widely distributed geographically.

[11] For instance, transformers, capacitors or other receptacles containing liquid stocks.

[12] Dispersive uses include, but are not limited to, the burning of PCB-contaminated oil in waste heaters and the application of PCB-contaminated oil to roadways.

[13] High concentration PCB liquids can be found in askarel transformers and in PCB capacitors containing pure PCBs.

un certain nombre de conventions et d'accords multilatéraux et bilatéraux qui contiennent des exigences légales visant à contrôler la production, l'utilisation, les rejets, l'importation et l'exportation des BPC et des équipements contenant des BPC. Ces engagements internationaux prescrivent en particulier la fin de l'utilisation des BPC et des équipements qui en contiennent ainsi que leur élimination éventuelle dans des délais précis.

Engagements internationaux du Canada

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)[10], qui est un traité global pris sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a été adoptée en 2001 afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre ces POP. Cette convention vise entre autres l'élimination ou la restriction de la production et de l'utilisation de tous les POP. Elle vise également la réduction continue et, lorsque c'est possible, l'élimination définitive des rejets dans l'environnement des POP produits de manière non intentionnelle. La gestion et l'élimination des stocks accumulés, de manière sûre, efficace et dans le respect de l'environnement, sont également prescrites par la Convention.

La Convention de Stockholm sur les POP, ratifiée par le Canada le 23 mai 2001, est entrée en vigueur en 2004. Les parties à la Convention sont tenues de faire des efforts soutenus pour identifier, étiqueter et cesser d'utiliser, d'ici 2025, les équipements[11] contenant des BPC à des concentrations de :

- 500 mg/kg ou plus et des volumes de plus de 5 L;
- 10 000 mg/kg ou plus et des volumes de plus de 5 L.

Les parties doivent également s'efforcer d'identifier et de cesser d'utiliser les équipements contenant 50 mg/kg ou plus de BPC et des volumes de plus de 0,05 L, au plus tard en 2025. De plus, elles doivent s'assurer que les équipements contenant plus de 50 mg/kg de BPC ne sont ni exportés ni importés, sauf dans le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.

En vertu du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Protocole à la CPATLD/POP de la CÉE-ONU, 2003), le Canada s'est légalement engagé à faire des efforts soutenus pour cesser d'utiliser les équipements contenant plus de 5 L de BPC et ayant une concentration de 500 mg/kg ou plus, d'ici la fin de 2010. La convention susmentionnée exige également la destruction ou la décontamination dans le respect de l'environnement de tous les liquides contenant des BPC se trouvant dans des équipements ayant des volumes supérieurs à 5 L et une concentration de 500 mg/kg ou plus (ou de 50 mg/kg ou plus lorsque les BPC ne sont pas dans les équipements) d'ici la fin de 2015.

Le Canada s'est également engagé, sans que cela soit juridiquement contraignant, à supprimer, d'ici le 31 décembre 2007, en vertu du Plan d'action régional nord-américain pour les BPC de la Commission de coopération environnementale (CCE) établie par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) [PARNA BPC, 1996], les rejets de BPC dans l'environnement provenant des utilisations dispersives[12] des BPC et des utilisations non dispersives de liquides[13] contenant des BPC à forte concentration

[10] Les POP sont des produits chimiques très toxiques, persistants et bioaccumulables dans les tissus adipeux des organismes vivants. Les POP demeurent intacts dans l'environnement sur de longues périodes et parcourent de grandes distances.

[11] Par exemple, les transformateurs, les condensateurs et les autres réceptacles renfermant des stocks liquides.

[12] Les utilisations dispersives incluent entre autres la combustion des huiles contaminées par les BPC dans les appareils de chauffage alimentés par des déchets et l'épandage d'huiles contaminées par les BPC sur les routes.

[13] On peut trouver des liquides contenant des BPC à forte concentration dans les transformateurs à askarels et dans les condensateurs contenant des BPC purs.

PCB-containing equipment in sensitive sites (defined as including hospitals, schools, senior citizen centres and food and feed processing plants) by 2000.

The regulatory initiatives taken so far allow for the continued use of PCBs and equipment containing PCBs until the end of their lifespan. This means that Canada will not be able to meet its domestic and international commitments within the period required. Therefore, given the current regulatory framework, the present rate of PCB attrition will not be enough to meet the end-of-use and elimination deadlines stipulated in the said agreements. Accordingly, the current pace of PCB end of use and end of storage needs to be accelerated to ensure the elimination of PCBs still in use and in storage in accordance with national and international commitments. It is within this context that the proposed Regulations are being developed.

The proposed Regulations

A decision was made to consolidate the current *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations* to provide a more comprehensive regulatory framework. In order to facilitate their understanding, the proposed Regulations are divided into three parts, as follows:

- Part 1 establishes a prohibition on the release, manufacture, process, import, export, offer to sell, sale and use of PCBs and products that contain certain concentrations of PCBs, and also provides exceptions to these prohibitions and the duration of these exceptions;
- Part 2 sets out the storage requirements for PCBs and products containing PCBs that are no longer in use. This part of the proposed Regulations requires the elimination of PCBs and products containing PCBs that are already in storage to be carried out within a specified date. It also sets out the maximum storage time for new PCBs and products containing PCBs that will be put into storage after the proposed Regulations come into force; and
- Part 3 sets out the labelling and reporting requirements for PCBs and products containing PCBs that may continue to be used or that are being stored for specified dates or time periods. It also provides for the reporting of PCB releases above certain prescribed concentrations and quantities.

Part 1 of the proposed Regulations

End-of-use deadline

The key element of the proposed Regulations remains the prescribed end-of-use deadlines for liquids containing PCBs and specified PCB-containing equipment that are still in use or temporarily out of use. The following summarizes the end-of-use deadlines in accordance with Canada's international commitments:

- In the case of equipment containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more, December 31, 2009;
- In the case of equipment containing PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg:

dans les équipements. Le PARNA BPC, 1996 exige également des parties qu'elles mettent entièrement fin à l'utilisation des équipements contenant des BPC qui se trouvent dans des sites névralgiques (comme les hôpitaux, les écoles, les résidences pour personnes âgées et les usines de transformation des aliments destinés à la consommation humaine ou animale), et ce, d'ici 2000.

Les initiatives réglementaires prises jusqu'ici autorisent la poursuite de l'utilisation des BPC et des équipements qui en contiennent jusqu'à la fin de leur durée de vie et, par conséquent, elles ne garantissent pas que le Canada pourra respecter ses engagements nationaux et internationaux dans les délais impartis. Sous le régime réglementaire en vigueur, le taux actuel d'attrition des BPC ne permettra pas de respecter les délais de suppression des BPC fixés dans ces accords et ces conventions. En conséquence, pour assurer à temps l'élimination des BPC encore utilisés et en entreposage dans le but de respecter les obligations nationales et internationales du Canada, il faudra accélérer la fin de l'utilisation et de l'entreposage des BPC. C'est dans ce contexte national et international que le projet de règlement est élaboré.

Le projet de règlement

Afin d'avoir un cadre réglementaire plus global, il a été décidé de combiner l'actuel *Règlement sur les biphényles chlorés* et l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Dans le but de faciliter la compréhension du projet de règlement, celui-ci a été divisé en trois parties :

- La partie 1 interdit les rejets, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, la mise en vente et la vente de BPC ainsi que l'utilisation des BPC et des produits contenant une certaine concentration de BPC et prévoit également les cas d'exceptions à ces interdictions, de même que la durée de ces exceptions;
- La partie 2 établit les prescriptions d'entreposage des BPC et des produits contenant des BPC qui ne sont plus utilisés. Cette partie du projet de règlement prescrit l'élimination des BPC et des produits contenant des BPC déjà entreposés dans un délai précis. Elle fixe également la durée d'entreposage maximale des nouveaux BPC et des produits qui contiennent des BPC qui seront entreposés après l'entrée en vigueur du projet de règlement;
- La partie 3 fixe les prescriptions en matière d'étiquetage et de rapports au sujet des BPC et des produits qui en contiennent et qui peuvent continuer d'être utilisés ou qui sont entreposés pour des délais précis. Elle prévoit également la déclaration des rejets de BPC qui dépassent certaines concentrations et quantités prescrites.

Partie 1 du projet de règlement

Échéance de fin d'utilisation

L'élément clé du projet de règlement demeure les échéances de fin d'utilisation prescrites pour les liquides contenant des BPC et pour certains équipements contenant des BPC qui sont encore utilisés ou qui sont temporairement hors service. Les échéances de fin d'utilisation qui suivent sont conformes aux engagements internationaux du Canada :

- dans le cas d'équipements contenant des BPC à une concentration de 500 mg/kg ou plus, le 31 décembre 2009;
- dans le cas d'équipements contenant des BPC à une concentration d'au moins 50 mg/kg, mais de moins de 500 mg/kg :

- December 31, 2009, when located in sensitive locations;[14]
- December 31, 2014, at all other locations; and
- December 31, 2025, for certain specified equipment due to practical and economic considerations.

For all PCB-containing equipment that is currently in use or temporarily out of use there is a restriction with regard to location—it must remain in place until the prescribed deadlines. Otherwise, the equipment must be decontaminated or eliminated, or be stored for a limited period of time before being decontaminated or eliminated.

Exemptions to the end-of-use deadlines are provided for cables and pipelines used in the transportation of natural gas or petroleum products. These include all associated equipment in contact with the gas or petroleum products, if it contains PCBs in concentrations of 50 mg/kg or more, and remain in place. There is also an exemption for a liquid containing 50 mg/kg or more of PCBs and its container if they are being used for the purpose of servicing equipment that is allowed to remain in use by the proposed Regulations.

Prohibited activities

The following restrictions for activities involving PCBs and products containing PCBs are specified in the proposed Regulations:

Release

- No release of PCBs into the environment other than from specified pieces of equipment in use in a concentration of
  - 2 mg/kg or more for liquids;
  - 50 mg/kg or more for solids.
- No release of 1 g or more of PCBs into the environment from specified pieces of equipment in use or temporarily out of use and subject to an end-of-use deadline.

Manufacture, import or export

- The manufacture, import or export of PCBs or products that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 2 mg/kg, except as permitted under the proposed Regulations.

Sale or offering for sale (for use purpose)

- The sale or offering for sale of PCBs or products that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 50 mg/kg, except as permitted under the proposed Regulations.

Use or processing

- The use or processing of PCBs or products that contain PCBs is restricted depending on the concentration of PCBs contained in the products.

Additional restrictions are set for the following processing activities:

- The mixing and diluting of liquids that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 2 mg/kg, except as permitted under the proposed Regulations; and
- The processing of PCBs or products that contain PCBs is restricted to a concentration of less than 50 mg/kg, with some exceptions for the purposes of PCB decontamination or destruction.

[14] The following locations are considered sensitive locations: drinking-water treatment plant, food or feed processing plant, child care facility, preschool, primary or secondary school, hospital, or senior citizen care facility or the property on which the plant or facility is located, within 100 m of it.

- le 31 décembre 2009, s'ils se trouvent dans des sites névralgiques[14];
- le 31 décembre 2014, s'ils se trouvent ailleurs;
- le 31 décembre 2025, dans le cas d'équipements précis pour des motifs pratiques et économiques.

Tous les équipements actuellement en usage ou temporairement hors d'usage sont visés par une restriction concernant leur emplacement : ils doivent rester en place jusqu'aux échéances prescrites. Sinon, les équipements doivent être décontaminés ou éliminés ou ils peuvent être entreposés pendant une durée limitée avant leur décontamination ou leur élimination.

Des exemptions aux échéances de fin d'utilisation sont prévues pour les câbles et les pipelines servant au transport de gaz naturel ou de produits pétroliers. Celles-ci incluent tous les équipements connexes qui entrent en contact avec les produits gaziers et pétroliers, lorsqu'ils contiennent des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus, et s'ils demeurent en place. Une exemption est également prévue pour un liquide qui contient 50 mg/kg ou plus de BPC et pour son contenant, lorsque ce dernier servira à l'entretien des équipements dont l'utilisation est toujours permise par le projet de règlement.

Activités interdites

Les restrictions suivantes, qui visent les activités impliquant des BPC et des produits contenant des BPC, sont précisées dans le projet de règlement :

Rejets

- Aucun rejet de BPC dans l'environnement, autrement qu'à partir de certains équipements en usage, à une concentration de :
  - 2 mg/kg ou plus dans le cas des liquides;
  - 50 mg/kg ou plus dans le cas des solides.
- Aucun rejet de 1 g ou plus de BPC dans l'environnement à partir de certains équipements en usage ou temporairement hors d'usage, et assujettis aux délais de fin d'utilisation.

Fabrication, importation ou exportation

- La fabrication, l'importation ou l'exportation est restreinte aux BPC ou aux produits contenant des BPC à une concentration de moins de 2 mg/kg, à l'exception de ce qui est permis en vertu du projet de règlement.

Vente ou mise en vente (à des fins d'utilisation)

- La vente ou la mise en vente est restreinte aux BPC ou aux produits contenant des BPC à une concentration de moins de 50 mg/kg, à l'exception de ce qui est permis en vertu du projet de règlement.

Utilisation ou transformation

- L'utilisation ou la transformation est restreinte, selon la concentration de BPC dans les produits.

Des restrictions supplémentaires sont fixées pour les activités de transformation suivantes :

- Le mélange et la dilution sont restreints aux liquides contenant moins de 2 mg/kg de BPC, à l'exception de ce qui est permis en vertu du projet de règlement;
- La transformation est restreinte aux BPC ou aux produits en contenant en une concentration de moins de 50 mg/kg de BPC, des exceptions étant prévues pour la décontamination ou la destruction des BPC.

[14] Les sites suivants sont considérés comme névralgiques : une usine de traitement d'eau potable, une usine de transformation des aliments destinés à la consommation humaine ou animale, une garderie, une école — préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital, une résidence pour personnes âgées ou un terrain sur lequel l'établissement est situé, à moins de 100 m de celui-ci.

Permitted activities

Despite the prohibited activities mentioned above, the following activities for PCBs or products that contain PCBs are permitted under specific conditions given in the proposed Regulations. The manufacture, export, import, offer for sale, sale, processing and use of PCBs and products that contain PCBs is permitted as follows:

- for laboratory analysis and research to determine the effects of PCBs on human health or the environment, that is conducted in an authorized facility;
- if the product is an integral part of the Department of National Defence's tactical equipment or is a replacement part for servicing that equipment;
- for an electrical capacitor (containing less than 500 g of PCBs) that is an integral part of a consumer product; and
- in the communication, navigation or electronic control equipment or cables of aircraft, ships, trains and other vehicles.

For the purposes of PCB decontamination, destruction or recovery, the proposed Regulations have provisions that permit mixing and dilution of liquids that contain PCBs. In addition, processing of PCBs or products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the purposes of PCB decontamination or destruction is also permitted.

The proposed Regulations also stipulate that the prohibitions and restrictions on PCBs and products containing PCBs are not to be construed as preventing the sale of specific movables, immovables or personal property.

It is also important to note that prohibited activities as set out in the proposed Regulations, with the exception of the release prohibition, do not apply to products that contain PCBs that are incidentally produced as a result of secondary reaction in a manufacturing/industrial process, if there are good manufacturing/processing practices in place. No PCB concentrations are prescribed for these PCB-contaminated products, except colouring pigments, for which the PCB concentration must be less than 25 mg/kg.

Part 2 of the proposed Regulations

End-of-storage deadline

The key element in Part 2 is the specified end-of-storage dates and storage time periods for PCBs and products containing PCBs with a concentration of 50 mg/kg or more. The following is a summary of the deadlines:

- PCBs and products that contain PCBs that are already in storage—the end-of-storage deadline is December 31, 2009;
- PCBs and products that contain PCBs that are stored within 100 m of a sensitive location—storage for a one-year period is allowed following the coming into force of the Regulations; and
- a maximum storage period of one year is allowed for PCBs and products that contain PCBs at each of the following non-sensitive locations:
  - at the owner's PCB storage site,
  - at the PCB storage site of an authorized facility for decontamination or of an authorized transfer site, and
  - at the PCB storage site of an authorized destruction facility.

Activités permises

Malgré les activités interdites mentionnées plus haut, les activités suivantes sont permises au sujet des BPC ou des produits qui en contiennent, moyennant certaines conditions précisées dans le projet de règlement. Ainsi, la fabrication, l'exportation, l'importation, la mise en vente, la vente, la transformation et l'utilisation des BPC et des produits qui en contiennent sont autorisées :

- pour les analyses de laboratoire et les recherches pour déterminer les conséquences des BPC sur la santé humaine ou sur l'environnement, qui sont menées dans un établissement autorisé;
- si le produit fait partie intégrante des équipements tactiques du ministère de la Défense nationale ou s'il est une pièce de remplacement destinée à l'entretien courant de ces équipements;
- s'il s'agit d'un condensateur (contenant moins de 500 g de BPC) faisant partie intégrante d'un produit de consommation;
- dans les équipements de télécommunication, de navigation ou de commande électronique ou dans les câbles des aéronefs, des navires, des trains et d'autres véhicules.

Pour les besoins de la décontamination, de la destruction ou de la récupération des BPC, le projet de règlement contient des dispositions qui autorisent le mélange et la dilution des liquides qui contiennent des BPC. De plus, la transformation des BPC ou des produits qui contiennent des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus dans le but d'assurer la décontamination ou la destruction des BPC est elle aussi autorisée.

Le projet de règlement spécifie également que les interdictions et les restrictions sur les BPC et les équipements en contenant n'ont pas pour effet d'empêcher la vente de certains biens meubles, immeubles ou personnels.

Il est aussi important de souligner que les activités interdites (sauf l'interdiction de rejet) visées dans le projet de règlement ne s'appliquent pas aux produits contenant des BPC qui sont produits de manière non intentionnelle, à la suite de la réaction secondaire d'un procédé de fabrication ou de transformation lorsque de bonnes méthodes de fabrication ou de transformation sont déjà en place. Aucune concentration de BPC n'est prescrite pour ces produits contaminés par les BPC, si ce n'est pour les pigments de coloration, dans lesquels la concentration de BPC doit être inférieure à 25 mg/kg.

Partie 2 du projet de règlement

Échéance de fin d'entreposage

Le principal élément de la partie 2 est l'échéance prescrite des dates et des délais d'entreposage des BPC et des produits qui en contiennent à une concentration d'au moins 50 mg/kg. On trouvera ensuite ci-dessous un résumé des échéances en question :

- pour les BPC et les produits en contenant déjà entreposés, l'expiration du délai d'entreposage est le 31 décembre 2009;
- pour les BPC et les produits en contenant qui sont entreposés à moins de 100 m d'un lieu sensible, l'entreposage pour une période d'un an est autorisé après l'entrée en vigueur du Règlement;
- un délai maximum d'entreposage d'un an est autorisé pour les BPC et les produits en contenant à chacun des lieux suivants qui ne sont pas sensibles :
  - dans le lieu d'entreposage de BPC du propriétaire,
  - dans le lieu d'entreposage de BPC d'un établissement autorisé pour la décontamination ou d'un lieu de transfert autorisé,
  - dans le lieu d'entreposage de BPC d'une installation de destruction autorisée.

An exception is provided for solids containing PCBs that resulted from environmental restoration work and that are stored on site for the duration of the work. Details on location, duration of the work and storage must be provided to the Minister prior to the storage of the products in question.

Application and storage requirements

The application criteria for Part 2 of the proposed Regulations remain the same as in the current *Storage of PCB Material Regulations*. Storage requirements apply to PCBs and products that contain 50 mg/kg of PCBs or more that are not being used on a daily basis or that are not temporarily out of use and are stored in a quantity of

- 1 kg or more for PCBs; and
- 100 L or more for a liquid, or 100 kg or more for a solid or a lesser amount if the product contains 1 kg or more of PCBs.

Storage requirements in the proposed Regulations include a maximum time period of seven days to put in storage PCBs that are no longer in use. Exemptions are provided for practical reasons for specified equipment temporarily out of use and pipelines and cables that are permanently out of use but remaining in place. Tactical equipment owned by the Department of National Defense that is stored for future use continues to be exempted from these requirements.

This Part also prescribes storage practices for preventing spills, leaks and other releases from stored products containing PCBs. It includes requirements on the types of containers to be used, the stacking of containers, outdoor storage, containment measures for releases, site security, fire protection and emergency procedures. Maintenance and monthly inspections of the PCB storage site and stored products are also prescribed. Intervals of varying duration are allowed for practical reasons.

Part 3 of the proposed Regulations

Part 3 of the proposed Regulations addresses labelling and reporting of PCBs and products containing PCBs at specified concentrations.

Labelling is required as follows:

- on equipment and containers in use and products put in storage until the day they are eliminated;
- on equipment, containers or products containing 50 mg/kg or more of PCBs, indicating the owner's name and the date of commencement of storage for products put in storage;
- on electrical transformers decontaminated to a PCB concentration lower than 50 mg/kg, indicating that the transformer is decontaminated and the owner's name; and
- for PCB storage sites with a notice indicating the minimum content of 50 mg/kg or more of PCBs in the equipment, container or products stored and the storage site owner's name.

There are some exceptions or alternatives to the labelling requirements based on practical considerations for in-use equipment already labelled, and for cables and pipelines.

Une exception est prévue au sujet des solides qui contiennent des BPC découlant de travaux de remise en état de l'environnement et qui sont entreposés sur place pendant la durée des travaux. Il faut fournir des précisions au ministre sur l'emplacement, la durée des travaux et l'entreposage avant d'entreposer les produits en question.

Application et prescriptions relatives à l'entreposage

Les critères d'application de la partie 2 du projet de règlement demeurent les mêmes que dans l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Les prescriptions relatives à l'entreposage s'appliquent aux BPC et aux produits qui contiennent au moins 50 mg/kg de BPC, qui ne sont pas utilisés quotidiennement ou qui ne sont pas provisoirement hors d'usage et qui sont entreposés dans une quantité de :

- 1 kg ou plus pour les BPC;
- 100 L ou plus pour un liquide, ou 100 kg ou plus pour un solide, ou d'un volume inférieur si le produit contient au moins 1 kg de BPC.

Les conditions d'entreposage dans le projet de règlement prévoient un délai maximum de sept jours pour mettre en entreposage des BPC qui ne sont plus utilisés. Des exemptions sont prévues pour des raisons d'ordre pratique au sujet de certains équipements provisoirement hors d'usage et des pipelines et des câbles qui sont définitivement hors d'usage, mais qui restent en place. Les équipements tactiques appartenant au ministère de la Défense nationale et qui sont entreposés en vue d'une utilisation future continuent d'être dispensés de ces prescriptions.

Cette partie prescrit également des méthodes d'entreposage pour empêcher les déversements, les fuites et autres rejets de produits entreposés contenant des BPC. Elle contient des prescriptions sur les types de contenants à utiliser, des restrictions sur l'empilage des contenants et sur l'entreposage à l'extérieur, des mesures de confinement en cas de rejet, ainsi que des procédures sur la sécurité des sites, la protection contre les incendies et les cas d'urgence. Elle prescrit également l'entretien et l'inspection mensuelle des lieux d'entreposage des BPC et des produits entreposés. Des intervalles de durées variables sont autorisés pour des raisons pratiques.

Partie 3 du projet de règlement

La partie 3 du projet de règlement traite de l'étiquetage et de la déclaration des BPC et des produits qui en contiennent dans les concentrations spécifiées.

Il est nécessaire :

- d'étiqueter les équipements et les contenants utilisés et les produits entreposés jusqu'au jour de leur élimination;
- d'étiqueter les équipements, les contenants ou les produits renfermant au moins 50 mg/kg de BPC, en indiquant le nom du propriétaire et la date à laquelle les produits ont été entreposés;
- d'étiqueter les transformateurs électriques décontaminés dont la concentration est inférieure à 50 mg/kg de BPC, en indiquant que le transformateur a été décontaminé et en précisant le nom du propriétaire;
- d'apposer sur les sites d'entreposage de BPC un avis indiquant la concentration minimum de 50 mg/kg ou plus de BPC dans les équipements, les contenants ou les produits entreposés et le nom du propriétaire du site d'entreposage.

Il existe certaines exceptions ou solutions de rechange aux conditions d'étiquetage qui reposent sur des paramètres pratiques pour les équipements en usage lesquels sont déjà étiquetés et pour les câbles et les pipelines.

Reporting requirements include

- preparation and submission to the Minister of an annual written report for PCBs in use and in storage, respectively, summarizing
  - the inventory of PCB-containing equipment in use and progress towards end-of-use deadlines and elimination, and
  - the inventory of PCBs in storage and progress towards end-of-storage deadlines, time periods and elimination;
- preparation and submission to the Minister of an annual written report summarizing quantities of PCBs or products that contain PCBs that were manufactured, imported, exported, sold, offered for sale, used or processed at a laboratory analysis or research facility;
- notification, followed by a written report, of a release into the environment (or the likelihood of a release) to an enforcement officer or a person identified in the proposed Regulations, indicating the estimated quantity of PCBs released, the environment affected by the release, and other information as required in the proposed Regulations; and
- maintenance of accurate and detailed inventory information of PCBs in use and in storage.

The proposed Regulations also prescribe the analytical methods and standards to be used to determine the concentration of PCBs for the purpose of determining compliance with the proposed Regulations.

The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Alternatives

The objective of the proposed Regulations is to eliminate specific equipment that contains PCBs, by prescribing end-of-use deadlines and limiting the time period that PCBs can be stored prior to elimination. This will not only allow Canada to meet its commitments to international conventions but will also significantly decrease releases of PCBs into the Canadian environment. The alternatives that were considered included the following:

- retaining the status quo;
- introducing voluntary measures;
- introducing economic instruments; and
- enacting regulations.

Status quo

Because of concerns for the environment and health effects of PCBs, the import, manufacture, and sale (for reuse) of PCBs were prohibited in Canada in 1977 and, through amendments to the current *Chlorobiphenyls Regulations*, the release to the environment of PCBs was restricted in 1985. However, the current Regulations do not prescribe timelines for ending the use of PCBs and PCB-containing equipment currently in storage for reuse. If the status quo is maintained, the elimination of PCBs and PCB-containing equipment and releases into the environment of PCB would not be attained in accordance with Canada's national and international commitments. Moreover, the end-of-use and the elimination objectives cannot be achieved without reconsidering storage requirements under the current *Storage of PCB Material Regulations*, as PCBs removed from use are generally moved to storage prior to their elimination. As the current Regulations do not specify maximum storage time or storage deadlines, thereby allowing storage of PCBs for an indefinite period of time, it will not be possible for Canada to meet its domestic and international

Parmi les exigences de déclaration, mentionnons :

- la préparation et la présentation au ministre d'un rapport annuel écrit sur les BPC respectivement utilisés et entreposés qui résume :
  - l'inventaire des équipements contenant des BPC utilisés et les progrès réalisés en ce qui concerne les délais de fin d'utilisation et l'élimination,
  - l'inventaire des BPC entreposés et les progrès réalisés en ce qui concerne les délais de fin d'entreposage, les durées et l'élimination;
- la préparation et la présentation au ministre d'un rapport annuel écrit résumant les quantités de BPC ou de produits contenant des BPC qui ont été fabriqués, importés, exportés, vendus, mis en vente, utilisés ou transformés dans un établissement d'analyse en laboratoire ou de recherche;
- la notification suivie d'un rapport écrit sur un rejet dans l'environnement (ou d'un rejet probable) à un agent d'application de la loi ou à une personne mentionnée dans le projet de règlement pour indiquer la quantité estimée des BPC rejetés, l'environnement touché par le rejet et d'autres renseignements prescrits par le projet de règlement;
- l'établissement et la mise à jour des données d'inventaire détaillées sur les BPC utilisés et entreposés.

Le projet de règlement prescrit également les méthodes et les normes d'analyse à utiliser pour déterminer la concentration de BPC afin d'en vérifier la conformité avec le Règlement.

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Le but du projet de règlement est d'éliminer des équipements précis qui contiennent des BPC en prescrivant un délai de fin d'utilisation et en limitant la durée d'entreposage des BPC avant leur élimination. Non seulement cela permettra au Canada de s'acquitter de ses engagements en vertu des conventions internationales, mais cela réduira nettement les rejets de BPC dans l'environnement canadien. Parmi les solutions de rechange envisagées, soulignons notamment :

- le statu quo;
- l'apport de mesures volontaires;
- l'adoption d'instruments économiques;
- la promulgation d'un règlement.

Statu quo

À cause des préoccupations suscitées par les effets des BPC sur l'environnement et la santé, l'importation, la fabrication et la vente (en vue d'une réutilisation) de BPC ont été interdites au Canada en 1977, tandis qu'en vertu de modifications apportées au *Règlement sur les biphényles chlorés* en vigueur, les rejets de BPC dans l'environnement ont été limités en 1985. Néanmoins, les règlements en vigueur ne prescrivent pas de délais pour mettre fin à l'utilisation des BPC et des équipements contenant des BPC actuellement entreposés en vue de leur réutilisation. Si le statu quo est maintenu, l'élimination des BPC et des équipements qui en contiennent et les rejets de BPC dans l'environnement ne pourront se concrétiser conformément aux engagements pris par le Canada à l'échelle nationale et internationale. De plus, il est impossible d'atteindre les objectifs relatifs à la fin de l'utilisation et à l'élimination des BPC sans revoir les conditions d'entreposage prévues par l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, étant donné que les BPC qui ne sont plus utilisés sont généralement acheminés vers un lieu

commitments under the current regulatory regime. Therefore, the status quo cannot be maintained.

Voluntary measures

The phase-out of in-use PCBs has been under consideration for some time. In 1987, the *PCB Phase-Out Strategy Control Options Report* was released by the CCREM which outlined the implementation strategy. Attempts have been made by industry to incorporate voluntary initiatives into their management plans to achieve end-of-use deadlines for electrical equipment containing high-level PCBs and end-of-storage deadlines. This, in combination with the opening up of the Alberta PCB destruction facility to other provinces, in 1994, has reduced PCB inventories. However, the end of use of low-level PCB-containing equipment as well as storage of PCBs was not dealt with adequately under these voluntary initiatives. Voluntary initiatives by industry have not been entirely successful in achieving the goal of virtual elimination of PCBs from the Canadian environment and in helping Canada meet its international and domestic commitments. The option of voluntary measures is not being considered any further.

Economic instruments

Market-based tools, which include emission trading programs, environmental liability, financial incentives, deposit-refund systems, environmental charges and other market-based tools were given due consideration. However, it was considered that these options would neither be effective nor practical because of the legally binding international commitments of elimination of PCB-containing equipment both in use and in storage. As the federal government is placing high priority on the elimination of PCBs from the environment in Canada, in order to meet its national and international commitments, economic instruments cannot be used effectively in this context. For example, tradable permits and deposit-refund systems are not being considered, as the objective is to eliminate PCBs rather than emission reduction, for which such instruments are more suitable. Since the sale, import, and manufacturing of PCB is prohibited, financial incentives, like subsidies, also cannot be applied as these are applicable only at the point of sale or import. As a consequence, the use of economic instruments does not present itself as an effective option.

Regulations

PCBs are Track 1 substances targeted for virtual elimination under CEPA 1999, and federal regulations on the use and storage of PCBs are already in place under this legislation. In order for Canada to comply with its legally binding international commitments requiring the end of use and elimination of PCBs, only regulatory controls that will specify deadlines on the use and the storage of PCBs can be considered. The proposed Regulations will specify deadlines for the end of use and storage of PCBs; track the phase-out of use and the elimination of these PCBs; and establish sound management practices for the remaining low-level PCBs in use, to prevent further contamination of dielectric fluids and further dispersion of PCBs in small quantities in other liquids.

d'entreposage avant d'être éliminés. Comme le règlement en vigueur ne précise ni la durée maximale d'entreposage ni le délai de fin d'entreposage, autorisant en fait l'entreposage des BPC pour une durée illimitée, le Canada ne peut s'acquitter de ses engagements nationaux et internationaux dans le cadre du régime de réglementation en vigueur. C'est pourquoi le statu quo ne peut être maintenu.

Mesures volontaires

L'élimination progressive des BPC utilisés est envisagée depuis quelque temps. En 1987, le CCMRE publiait un rapport intitulé *PCB Phase-Out Strategy Control Options Report*, qui exposait la stratégie de mise en œuvre. L'industrie s'est ingéniée à intégrer des mesures volontaires dans ses plans de gestion pour fixer des délais de fin d'utilisation des équipements électriques contenant de fortes concentrations de BPC ainsi que des délais de fin d'entreposage. Cette mesure, sur laquelle est venue se greffer, en 1994, l'ouverture de l'usine de destruction des BPC en Alberta aux autres provinces, a permis de réduire les inventaires de BPC. Toutefois, ces mesures volontaires n'ont pas réussi adéquatement à mettre un terme à l'utilisation des équipements contenant des BPC à faible concentration, ni à l'entreposage des BPC. Les mesures volontaires prises par l'industrie n'ont pas permis d'atteindre intégralement l'objectif d'une élimination virtuelle des BPC de l'environnement canadien, pas plus qu'elles n'ont permis au Canada de s'acquitter de ses obligations nationales et internationales. L'option des mesures volontaires n'est donc plus envisagée.

Instruments économiques

On a mûrement réfléchi à des instruments reposant sur les mécanismes du marché, dont les programmes d'échange de droits d'émission, la responsabilité en matière d'environnement, les stimulants fiscaux, les systèmes de consignation, les écotaxes et d'autres instruments du même genre. Toutefois, on a estimé que ces options n'étaient ni efficaces ni pratiques à cause des engagements internationaux juridiquement contraignants visant l'élimination des équipements contenant des BPC qui sont utilisés ou qui sont entreposés. Étant donné que le gouvernement fédéral attache beaucoup d'importance à l'élimination des BPC dans l'environnement canadien pour s'acquitter de ses engagements nationaux et internationaux, les instruments économiques ne peuvent être utilisés de manière efficace dans ce contexte. Par exemple, les droits d'émission négociables et les systèmes de consignation ne sont même pas envisageables, car l'objectif est d'éliminer les BPC et non pas de réduire les émissions, ce à quoi ces instruments conviennent mieux. Étant donné que la vente, l'importation et la fabrication des BPC sont interdites, les stimulants financiers comme les subventions ne peuvent pas non plus être utilisés puisqu'ils ne s'appliquent qu'au point de vente ou d'importation. De ce fait, le recours à des instruments économiques ne constitue pas en soi une option efficace.

Règlement

Les BPC sont des substances de la voie 1 dont la quasi-élimination est prévue par la LCPE (1999) et par des règlements fédéraux qui régissent déjà l'utilisation et l'entreposage des BPC sous le régime de cette loi. Pour que le Canada remplisse ses engagements internationaux juridiquement contraignants qui prescrivent la fin de l'utilisation et l'élimination des BPC, on peut seulement envisager des contrôles réglementaires qui préciseront les délais de fin d'utilisation et de fin d'entreposage des BPC. Le projet de règlement les précisera, fera le suivi du progrès de la fin de l'utilisation et de l'élimination de ces BPC et établira de saines pratiques de gestion des équipements résiduels qui contiennent de faibles concentrations de BPC afin d'empêcher la contamination

These new requirements would improve the existing controls to eliminate releases of PCBs into the environment. Regulatory controls, as compared to the other alternatives, would fulfill the domestic and international commitments to eliminate PCBs.

Benefits and costs

Current status of PCB national inventory

Despite the restrictions on the use and storage of PCBs in the 1980s and 1990s, the decline in the use of PCB-containing equipment has been very slow and mainly through attrition. The decline in the quantity of PCBs in storage has also been fairly slow.

From 1977 until 1988, there were no facilities available for the destruction of high-level PCBs in Canada. Chemical destruction of PCBs in contaminated mineral oil (low-level PCBs) became a viable alternative in Canada around 1985. Therefore, PCB owners had placed these PCBs, products containing PCBs, and PCBs recovered from the cleanup of spills and leaks in storage sites.

Based on the data available for the 2004 National PCB Inventory, it is estimated that the equivalent of more than 8 400 tonnes of pure PCBs are still in use or stored in Canada. These PCBs and products containing PCBs in storage consist of 95 717 tonnes of electrical equipment and assorted products located at more than 1 682 registered storage sites across the country. Of these, 235 sites are federal and 1 447 are non-federal.

From 1988, high-level PCB destruction facilities have opened in Alberta, Ontario and Quebec, and have gained provincial approval to decontaminate or destroy various types of high-level PCB-containing equipment. However, even with an over capacity in PCB treatment and destruction, Canada's total inventory of PCBs has reduced by only 27% since 1990.

des fluides diélectriques et la dispersion des BPC en petites quantités dans d'autres liquides. Ces nouvelles prescriptions amélioreront les moyens actuels d'éliminer les rejets de BPC dans l'environnement. Par rapport aux autres solutions, les contrôles réglementaires permettront au Canada de respecter ses engagements nationaux et internationaux quant à l'élimination des BPC.

Avantages et coûts

Statut actuel de l'inventaire national de BPC

Malgré les restrictions imposées à l'utilisation et à l'entreposage des BPC dans les années 1980 et 1990, la baisse d'utilisation des équipements contenant des BPC s'est faite très lentement et essentiellement par le remplacement normal de ces équipements. La diminution de la quantité de BPC entreposée a été également relativement lente.

De 1977 à 1988, il n'existait pas d'installation permettant de détruire les BPC à forte concentration au Canada. La destruction chimique des BPC dans les huiles minérales contaminées (BPC à faible concentration) est devenue une solution de rechange possible au Canada vers 1985. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de BPC ont envoyé ces BPC, les produits contenant des BPC et les BPC récupérés dans le cadre du nettoyage des déversements et des fuites dans des sites d'entreposage.

D'après les données dont on dispose sur l'inventaire national des BPC de 2004, on estime qu'il reste l'équivalent de plus de 8 400 tonnes de BPC purs qui sont utilisés ou entreposés au Canada. Ces BPC et les produits qui en contiennent et qui sont entreposés représentent 95 717 tonnes d'équipements électriques et de produits connexes qui se trouvent dans plus de 1 682 sites d'entreposage enregistrés au Canada. Sur ce chiffre, 235 sites appartiennent au gouvernement fédéral et 1 447 sont des sites non fédéraux.

Depuis 1988, des usines de destruction des BPC à forte concentration ont ouvert leurs portes en Alberta, en Ontario et au Québec et ont obtenu l'autorisation des instances provinciales de décontaminer ou de détruire divers types d'équipements contenant de fortes concentrations de BPC. Toutefois, malgré une capacité excédentaire de traitement et de destruction des BPC, l'inventaire total des BPC du Canada n'a diminué que de 27 % depuis 1990.

Table 1: National PCB Storage Inventory (2004)

(Weight in tonnes)

	Askarel (Gross)		Mineral Oil (Net)		Other Products (Gross)		Total		
	1990	**2004**	**1990**	**2004**	**1990**	**2004**	**1990**	**2004**	**% Change**
Federal	619	819	116	17	2 599	331	3 334	1 167	65%
Non-Federal	10 842	9 391	4 994	867	111 041	84 292	126 877	94 550	26%
Total	11 461	10 210	5 110	884	113 640	84 623	130 211	95 717	27%

Source: Environment Canada (1990 and 2004), *National Inventory of PCB in Use and PCB Wastes in Storage in Canada*, Annual Report

Tableau 1 — Inventaire national des BPC entreposés (2004)

(en tonnes)

	Askarel (masse brute)		Huiles minérales (masse nette)		Autres déchets (masse brute)		Total		
	1990	**2004**	**1990**	**2004**	**1990**	**2004**	**1990**	**2004**	**% de variation**
Fédéraux	619	819	116	17	2 599	331	3 334	1 167	65 %
Non fédéraux	10 842	9 391	4 994	867	111 041	84 292	126 877	94 550	26 %
Total	11 461	10 210	5 110	884	113 640	84 623	130 211	95 717	27 %

Source : Environnement Canada (1990 et 2004), *Inventaire national des matières utilisées contenant des BPC et des déchets contenant des BPC en entreposage au Canada*, rapport annuel.

Ownership of PCBs in storage is largely concentrated in the non-federal sector, accounting for 99% of all PCBs in 2004. Federal ownership of PCBs is 1% for all PCBs. Table 1 shows that federal PCBs have declined by approximately 65% over the 1990–2004 period. While non-federal PCBs have also decreased, the reductions are relatively smaller, at 26%. Overall reduction in PCBs over 1990–2004 is 27%.

Despite federal controls and industry's voluntary efforts, PCBs in use and in storage in Canada remain ongoing sources of release. If the status quo continues, it is estimated that 2 300 kg of PCBs could be released into the environment between now and 2035.

Cost-benefit analysis framework

To evaluate the effects of enacting the proposed Regulations, two scenarios for ending the use of PCBs in Canada were developed: the status quo rate of PCB attrition, and a scenario for accelerated PCB attrition rates to meet the proposed prescribed end-of-use dates. The main difference between the two is that PCB amounts are forced to zero by the prescribed end-of-use dates. The prescribed end-of-use attrition rate is a calculated amount, using the yearly attrition rates. However, it is assumed that in the prescribed end-of-use scenario the attrition rate will be slower in the first few years and will then accelerate as the end-of-use deadlines approach. Therefore, it is assumed that in the prescribed end-of-use model some PCB owners (approximately 25%) will wait until the last two years before the end-of-use deadlines for decommissioning and destroying their stock of PCBs in use and in storage. The current inventories of PCBs in use and in storage form the basis of calculations for the costs and benefits analysis of the proposed Regulations.

The "best estimate" of net present value of the benefits of the proposed Regulations has been calculated using a discount rate of 5%. The low and high estimates were calculated using a 25% error bound to account for the under- or over-estimation of PCB inventories, changes in the unit costs of goods and services over time, differences in attrition rates of PCB equipment, and variations in the discount rates.

Based on the above assumptions, forecasts were prepared for the PCB amounts remaining year by year and the amounts decommissioned and destroyed each year under each scenario. The cost-benefit analysis of the PCB attrition rates for the status quo and the prescribed end-of-use dates were conducted, and the incremental costs and benefits were calculated for the PCB owners, the federal government and the Canadian public.

The timeframes over which the incremental costs and benefits have been calculated vary based on the status quo attrition rates for different types of in-use PCBs. Under the status quo, the end of use for both high- and low-level PCBs in all locations can range from 19 to over 29 years, while under the regulated scenario a complete end of use of high- and low-level PCBs from sensitive locations will be achieved by 2009. The exceptions are as follows:

- end of use of equipment with concentrations of 50–500 mg/kg of PCBs by 2014 in non-sensitive locations; and
- the end of use for the following equipment must be done in both sensitive and non-sensitive locations by 2025:

La propriété des BPC entreposés était largement concentrée dans le secteur non fédéral qui constitue 99 % de tous les BPC en 2004. La part fédérale était de 1 % de tous les BPC. Le tableau 1 montre que ces BPC fédéraux ont diminué d'environ 65 % de 1990 à 2004. Même si les BPC non fédéraux ont aussi diminué, les taux de réduction sont relativement moins élevés, soit 26 %. Globalement, le taux de réduction des BPC, de 1990 à 2004, est de 27 %.

En dépit des contrôles fédéraux et des efforts volontaires de l'industrie, les BPC utilisés et entreposés au Canada demeurent une source permanente de rejets. Si le statu quo perdure, on estime que 2 300 kg de BPC pourraient être rejetés dans l'environnement d'ici 2035.

Cadre de l'analyse avantages-coûts

Pour évaluer les effets de la promulgation du projet de règlement, deux scénarios de fin d'utilisation des BPC au Canada ont été élaborés : le taux d'attrition de BPC en vertu du statu quo et un scénario de taux accéléré d'attrition de BPC afin de satisfaire aux dates de fin d'utilisation fixées dans le projet de règlement. La principale différence entre les deux scénarios est que les quantités de BPC doivent absolument tendre vers zéro aux dates réglementaires de fin d'utilisation. Le taux d'attrition de la fin d'utilisation prescrite est une valeur calculée à partir des taux annuels d'attrition. Toutefois, le scénario de fin d'utilisation prescrite part de l'hypothèse que le taux d'attrition sera plus lent dans les premières années et qu'il s'accélérera au fur et à mesure que l'échéance de fin d'utilisation approchera. Par ailleurs, le modèle de fin d'utilisation prescrite suppose que certains propriétaires de BPC (environ le quart) attendront jusqu'aux deux dernières années avant les dates d'échéance de fin d'utilisation pour commencer à mettre hors d'usage et à détruire les BPC qu'ils utilisent et ceux qu'ils ont entreposés. Les inventaires actuels de BPC utilisés et entreposés constituent la base du calcul de l'analyse des avantages et des coûts du projet de règlement.

La meilleure estimation de la valeur actualisée nette des avantages découlant du projet de règlement a été calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 5 %. Les estimations « élevées » et « faibles » ont été calculées à l'aide d'une marge d'erreur de 25 % pour tenir compte de la sous-estimation ou de la surestimation des inventaires de BPC, des variations du coût unitaire des biens et services au fil du temps, des écarts entre les taux d'attrition des équipements contenant des BPC et des variations des taux d'actualisation.

D'après les hypothèses ci-dessus, des prévisions ont été extrapolées sur les quantités résiduelles de BPC, année après année, et sur les quantités mises hors d'usage et détruites chaque année en vertu de chaque scénario. L'analyse avantages-coûts des taux d'attrition des BPC a été effectuée pour le scénario du statu quo et pour celui des dates de fin d'utilisation prescrites, puis les coûts et les avantages différentiels ont été calculés pour les propriétaires de BPC, l'État fédéral et le public canadien.

Les périodes sur lesquelles les coûts et les avantages différentiels ont été calculés varient selon les taux d'attrition sous le scénario du statu quo pour les différents types de BPC utilisés. En vertu du scénario du statu quo, la fin de l'utilisation des BPC à forte et à faible concentration peut varier de 19 à plus de 29 ans, et ce, dans tous les emplacements. En vertu du scénario de l'application du Règlement, la fin de l'utilisation complète de BPC, à forte et à faible concentration, sera atteinte dans les endroits sensibles dès 2009. Font notamment exception :

- la fin de l'utilisation des équipements contenant des BPC à des concentrations de 50 à 500 mg/kg dans les endroits non sensibles d'ici 2014;

- for specified askarel[15] and contaminated mineral oil (CMO) equipment found at electricity generation, transmission and distribution facilities,
- pole-top PCB transformers, and
- light ballasts.

It should be noted that more time for ending the use of some PCBs is proposed for practical and economic reasons. Costs that will be incurred for ending the use of PCBs above 50 mg/kg include the decommissioning and replacing of equipment earlier than would have been done otherwise.

Under the status quo, complete elimination for both high- and low-level PCBs in storage can take as long as 11 years or more, while under the regulated scenario, complete elimination of high- and low-level PCBs from storage will be achieved by 2009, and complete elimination of PCBs from use and storage in sensitive locations will be achieved one year following the coming into force of the proposed Regulations. The difference between the phase-out dates of the two scenarios (status quo and regulated) provided the incremental difference in costs and benefits to industry, the Government, the environment and human health.

The benefits of the proposed Regulations include a net reduction in costs associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs and with improved use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced PCB contamination of fish in sport fisheries).

Costs to PCB owners

PCB owners will bear the bulk of the cost of the regulated end-of-use and storage deadlines as the PCB-containing equipment is replaced and PCBs in existing storage sites are destroyed sooner than anticipated, resulting in expenditure on goods and services sooner than planned. The earlier end-of-use dates will result in additional costs of $204.45 million (best estimate, present value) for decommissioning, destroying and replacing in-service equipment. The details of the costs to PCB owners are presented in Table 2.

Table 2: Summary of Incremental Costs to PCB Owners In-Use and In-Storage PCBs

(Million in 2005 dollars)

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (–25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use PCBs			
Decommissioning and destroying high-level (>500 mg/kg) PCBs and replacing equipment by 2009	120.45	90.34	150.57

[15] Askarel—also called PCB fluids or PCB liquids—is a generic name for synthetic electrical insulating material. The most common examples of askarel are the mixtures combining PCBs, chlorinated benzenes and contaminants.

- les équipements suivants devront cesser d'être utilisés, tant dans les endroits sensibles que non sensibles, d'ici 2025 :
  - certains équipements prescrits contenant des askarels[15] et des huiles minérales contaminées (que l'on trouve dans les centrales et dans les installations de transport et de distribution d'électricité),
  - les transformateurs électriques sur poteau contenant des BPC,
  - les ballasts de lampes.

Signalons que plus de temps est prévu pour la fin de l'utilisation de certains BPC pour des raisons pratiques et économiques. Les coûts prévus résultant de la fin de l'utilisation des BPC utilisés à une concentration supérieure à 50 mg/kg comprennent les coûts de mise hors d'usage et de remplacement des équipements qui devraient intervenir plus tôt que prévu.

En vertu du statu quo, l'élimination complète des BPC à forte et à faible concentration entreposés peut prendre jusqu'à 11 ans ou même plus. En vertu du scénario de l'application du Règlement, l'élimination complète des BPC à forte et à faible concentration entreposés aura lieu d'ici 2009, alors que l'élimination complète des BPC utilisés et entreposés dans des sites névralgiques est prévue au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. L'écart entre les dates d'élimination progressive des deux scénarios (le statu quo et le règlement) explique l'écart différentiel des coûts et des avantages qui en résultent pour l'industrie, le Gouvernement, l'environnement et la santé humaine.

Les avantages du projet de règlement comptent notamment une réduction nette des coûts associés à moins d'opérations de nettoyage à la suite de déversements et d'incendies qui auraient pour cause des BPC ainsi qu'à l'utilisation améliorée des ressources naturelles au Canada (par exemple, en raison de la diminution de la contamination des poissons par les BPC pour la pêche sportive).

Coûts pour les propriétaires de BPC

Les propriétaires de BPC devront assumer l'essentiel des coûts des échéances réglementées de fin d'utilisation et d'entreposage au fur et à mesure que les équipements contenant des BPC seront remplacés et que les BPC qui se trouvent dans les lieux d'entreposage existants seront détruits, plus tôt que prévu, ce qui entraîne l'engagement précoce des dépenses consacrées aux biens et aux services. L'avancement des dates de fin d'utilisation se soldera par des coûts supplémentaires de 204,45 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée) pour la mise hors d'usage, la destruction et le remplacement des équipements utilisés. On trouvera au tableau 2 des précisions sur les coûts qui en résulteront pour les propriétaires de BPC.

Tableau 2 — Sommaire des coûts différentiels pour les propriétaires de BPC utilisés et entreposés

(en millions de dollars — 2005)

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de – 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés			
Mise hors d'usage et destruction des BPC à forte concentration (>500 mg/kg) et remplacement des équipements d'ici 2009	120,45	90,34	150,57

[15] Askarels — également appelés fluides ou liquides contenant des BPC — est le nom générique d'un isolant électrique synthétique. Les exemples les plus courants d'askarels sont les mélanges de BPC, de benzènes chlorés et de contaminants.

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (–25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use PCBs			
Decommissioning and destroying pad-mounted low-level (50–500 mg/kg) PCBs and replacing equipment	8.70	6.53	10.88
Decommissioning and destroying light ballasts by 2025	2.62	1.97	3.28
Separate servicing systems for PCBs 2–50 mg/kg (and of destroying PCBs 2–50 mg/kg to below 2 mg/kg) to the year 2025	6.90	5.18	8.63
Decommissioning and destroying pole-top transformers by 2025	16.90	12.67	21.12
Removing and destroying specified Askarel equipment from generation, transmission and distribution stations by 2025	1.51	1.13	1.89
Removing and destroying specified CMO equipment from generation, transmission and distribution stations by 2025	3.46	2.60	4.33
Labeling CMO transformers	11.31	8.48	14.14
Additional annual reporting and record keeping for use, phase-out and destruction of PCBs, including spill reporting	16.66	12.50	20.83
Use of specified analytical method (for compliance verification)	1.45	1.09	1.81
PCB pigment importing facilities – cost to report	0.12	0.09	0.16
Laboratories and research facilities – reporting annually use, sale, import and export	0.57	0.43	0.71
Sub-total	**190.65**	**143.01**	**238.35**
In-Storage PCBs			
Reporting disposal plans of stored material	0.46	0.35	0.58
Destroying all PCBs in storage and in sensitive locations by 2009	13.34	10.00	16.67
Sub-total	**13.80**	**10.35**	**17.25**
Total costs	**204.45**	**153.36**	**255.60**

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de – 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés			
Mise hors d'usage et destruction des BPC à faible concentration (de 50 à 500 mg/kg) dans les équipements sur socle et le remplacement de ces équipements	8,70	6,53	10,88
Mise hors d'usage et destruction des ballasts de lampes d'ici 2025	2,62	1,97	3,28
Systèmes séparés d'entretien des BPC de 2 à 50 mg/kg (et destruction des BPC de 2 à 50 mg/kg à moins de 2 mg/kg) jusqu'en 2025	6,90	5,18	8,63
Mise hors d'usage et destruction des transformateurs sur poteau jusqu'en 2025	16,90	12,67	21,12
Retrait et destruction des équipements spécifiés contenant des askarels des centrales, ainsi que des stations de transport et de distribution, d'ici 2025	1,51	1,13	1,89
Retrait et destruction des équipements spécifiés contenant des huiles minérales contaminées des centrales, ainsi que des stations de transport et de distribution, d'ici 2025	3,46	2,60	4,33
Étiquetage des transformateurs contenant des huiles minérales contaminées	11,31	8,48	14,14
Soumission de rapports annuels supplémentaires et tenue de registres sur l'utilisation, la suppression progressive et la destruction des BPC, y compris le signalement des déversements	16,66	12,50	20,83
Utilisation d'une méthode d'analyse spécifiée (pour vérifier le respect du Règlement)	1,45	1,09	1,81
Installations qui importent des pigments contenant des BPC — coûts à déclarer	0,12	0,09	0,16
Laboratoires et établissements de recherche — rapports annuels sur l'utilisation, la vente, l'importation et l'exportation	0,57	0,43	0,71
Total partiel	**190,65**	**143,01**	**238,35**
BPC entreposés			
Rapports sur les plans d'élimination des matériels entreposés	0,46	0,35	0,58
Destruction de tous les BPC entreposés se trouvant dans des endroits névralgiques d'ici 2009	13,34	10,00	16,67
Total partiel	**13,80**	**10,35**	**17,25**
Coûts totaux	**204,45**	**153,36**	**255,60**

Costs to the Government

The federal government will experience incremental costs to administer and enforce the proposed Regulations, specifically for the requirements that are imposed in addition to those retained from the current *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations*. These additional requirements come into force in a phased manner, from January 1, 2010, to December 31, 2025. The estimates are provided for costs that could be incurred for inspections, investigations and measures to deal with alleged violations with respect to the following:

- sites where PCB-containing equipment or equipment contaminated with PCBs is currently in use and must be removed from use by owners or operators from January 1, 2010, to December 31, 2025; and
- storage sites from which owners or operators must remove PCB-containing equipment no later than December 31, 2009.

The total enforcement costs for the on-site inspections, investigations and measures to deal with alleged violations are estimated to be $3.85 million (best estimate, present value).

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. Compliance promotion costs would require an annual budget of $325,000 during the first year of coming into force of the Regulations and would include national and regional mail-outs, information sessions at different locations across Canada, and preparation and distribution of user guides and other compliance promotion material. Another $45,000 would be required in year five for development of additional compliance promotion material.

Both enforcement and compliance costs are estimated to be in the order of $4.16 million (best estimate, present value). Details of the costs to the Government are presented in Table 3:

Coûts pour l'État

Le gouvernement fédéral devra engager des coûts supplémentaires pour administrer et faire appliquer le projet de règlement, en particulier les conditions imposées en sus de celles qui ont été retenues des règlements actuels, soit le *Règlement sur les biphényles chlorés* et le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Ces exigences supplémentaires entreront en vigueur progressivement entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2025. Des estimations ont été établies pour les coûts afférents aux inspections, aux enquêtes et aux mesures qui se rapportent aux violations alléguées à l'égard :

- des sites où sont actuellement utilisés des équipements contenant des BPC ou contaminés par les BPC, et où les propriétaires ou les exploitants doivent mettre fin à leur usage entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2025;
- des sites d'entreposage où les propriétaires ou les exploitants doivent retirer les équipements contenant des BPC au plus tard le 31 décembre 2009.

Le total des coûts qui se rattachent aux inspections sur place, aux enquêtes et aux mesures à prendre en cas de violation alléguée est estimé à 3,85 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée).

Les activités de promotion de la conformité ont pour objectif d'encourager le milieu réglementé à atteindre un niveau élevé de conformité générale le plus vite possible durant le processus de mise en œuvre du projet de règlement. Les coûts de promotion de la conformité nécessiteront un budget annuel de 325 000 $ lors de la première année d'entrée en vigueur du Règlement et porteront sur les envois postaux nationaux et régionaux, les séances d'information organisées dans différents lieux au Canada et la préparation et la distribution des guides d'utilisation et d'autres documents de promotion de la conformité. Un autre montant de 45 000 $ sera nécessaire lors de la cinquième année pour la conception d'autres documents de promotion de la conformité.

Les coûts totaux de mise en application et de promotion de la conformité sont estimés à 4,16 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée) et le détail de ces coûts au Gouvernement sont présentés au tableau 3.

Table 3: Summary of Incremental Costs to Government In-Use and In-Storage PCBs

(Million in 2005 dollars)

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (–25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use and In-Storage PCBs			
Compliance Promotion Costs	0.31	0.23	0.39
Enforcement Costs	3.85	2.89	4.81
Total cost	**4.16**	**3.12**	**5.20**

Tableau 3 — Sommaire des coûts différentiels pour l'État BPC utilisés et entreposés

(en millions de dollars — 2005)

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de – 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés et entreposés			
Promotion de la conformité	0,31	0,23	0,39
Application des révisions proposées et suivi des inventaires	3,85	2,89	4,81
Coût total	**4,16**	**3,12**	**5,20**

Benefits to Canadians

PCB owners will benefit from the earlier elimination plan, since this will mean having to clean up fewer spills and fires involving PCBs. This benefit is estimated to be approximately $41.74 million (best estimate, present value). Canadians will also benefit from the regulated elimination, as fewer PCBs will be released into the environment from spills and fires. An estimated benefit of $112.72 million (best estimate, present value) will result from an earlier return to safe consumption levels of PCBs in species such as fish and wildfowl. Total benefits are estimated at nearly $189.22 million (best estimate, present value).

The details of benefits that have been quantified are provided in Table 4:

Table 4: Summary of Incremental Benefits to Canadians In-Use and In-Storage PCBs

(Million in 2005 dollars)

Incremental Benefits	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (–25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
In-Use PCBs			
Reduction in costs of cleaning up spills and fires	41.74	31.31	52.18
Reduction in ecosystem impairment/improvement in use of resources	112.72	84.54	140.90
Sub-total	**154.46**	**115.85**	**193.08**
In-Storage PCBs			
Reduction in costs of cleaning up spills and fires	6.56	4.92	8.20
Reduction in ecosystem impairment/improvement in use of resources	28.20	21.15	35.25
Sub-total	**34.76**	**26.07**	**43.45**
Total benefits	**189.22**	**141.92**	**236.53**

PCBs are widely recognized as a potential hazard to human health, although the full extent of the health implications is not known. Due to the uncertainties regarding health effects caused by PCB exposure, it is not possible to accurately quantify the health benefits to Canadians from eliminating PCBs earlier than anticipated.

Net benefits of the proposed Regulations

The benefits of the proposed Regulations include a net reduction in costs associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs. Also calculated were benefits associated with the use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced contamination of fish in sport fisheries).

The present value of the incremental costs and benefits and the net benefits of the proposed Regulations are summarized in Table 5:

Avantages pour les Canadiens

L'élimination anticipée des BPC sera bénéfique pour les propriétaires de BPC, car ils auront à nettoyer un moins grand nombre de déversements et d'incendies impliquant des BPC. Cet avantage est estimé à environ 41,74 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée). Les Canadiens bénéficieront également de l'élimination légiférée puisque moins de BPC seront rejetés dans l'environnement à la suite de déversements et d'incendies. L'avantage prévu d'un retour anticipé à des concentrations inoffensives de BPC pour la population qui consomme des espèces comme des poissons et de la sauvagine s'élève à 112,72 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée). Les avantages totaux sont estimés à près de 189,22 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée).

Les avantages quantifiés sont ventilés au tableau 4.

Tableau 4 — Sommaire des avantages différentiels pour les Canadiens BPC utilisés et BPC entreposés

(en millions de dollars — 2005)

Avantages différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de – 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
BPC utilisés			
Réduction des coûts de nettoyage des déversements et des incendies	41,74	31,31	52,18
Réduction de la dégradation des écosystèmes et meilleure utilisation des ressources	112,72	84,54	140,90
Total partiel	**154,46**	**115,85**	**193,08**
BPC entreposés			
Réduction des coûts de nettoyage des déversements et des incendies	6,56	4,92	8,20
Réduction de la dégradation des écosystèmes et meilleure utilisation des ressources	28,20	21,15	35,25
Total partiel	**34,76**	**26,07**	**43,45**
Avantages totaux	**189,22**	**141,92**	**236,53**

Les BPC sont généralement reconnus comme une menace pour la santé humaine, bien que l'étendue complète des répercussions sur la santé soit inconnue. Il est impossible de quantifier avec précision, en raison des incertitudes qui entourent les effets sur la santé dus à l'exposition aux BPC, les avantages pour la santé humaine découlant d'une élimination devancée des BPC.

Avantages nets du projet de règlement

Au nombre des avantages du projet de règlement, signalons une réduction nette des coûts associés à la réduction des nettoyages à la suite de déversements et d'incendies impliquant des BPC. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles du Canada ont également été calculés (par exemple, en raison d'une contamination moindre des poissons de pêche sportive).

La valeur actualisée des coûts et des avantages différentiels et les avantages nets du projet de règlement sont résumés au tableau 5.

Table 5: Summary of Incremental Net Benefits In-Use and In-Storage PCBs

(Million in 2005 dollars)

	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (–25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
COSTS			
PCB owners	204.45	153.36	255.60
Federal government	4.16	3.12	5.20
Total costs	**208.61**	**156.48**	**260.80**
BENEFITS			
PCB owners	48.30	36.23	60.38
Canadian environment	140.92	105.69	176.15
Total benefits	**189.22**	**141.92**	**236.53**
NET BENEFIT	**–19.39**	**–14.56**	**–24.27**

The implementation of the proposed Regulations, within the prescribed time frame, results in negative net benefits of $19.39 million (best estimate, present value).

There are some costs and benefits that have not been quantified, including the following:

- Minor additional costs will be incurred by PCB owners for maintaining expanded PCB inventory information and for hiring additional staff or contractors to ensure compliance with the Regulations;
- Costs to the provincial and municipal governments will increase slightly for modifying their legislation, including municipal by-laws, to harmonize with federal legislation and for enforcing these revised regulations and for increased monitoring of authorized activity related to PCB treatment and destruction during the prescribed end-of-use and storage deadlines in the federal regulations;
- Losses to the PCB waste management industry due to fewer clean-ups of spilled PCBs;
- Benefits to human health due to reduced exposure to PCBs;
- Intrinsic benefits to the environment and ecosystems as they gradually recover from the effects of PCB releases;
- Benefits to the federal government and PCB owners after the end of use of PCBs and PCB-containing equipment due to the reduction in effort to keep inventories, label PCBs, enforce regulations, and monitor status of PCBs until their destruction;
- Financial benefits to PCB owners due to efficiencies achieved by replacing older electrical equipment;
- Financial benefits to electrical equipment suppliers due to the earlier replacement of equipment; and
- Earlier financial benefits to the PCB waste management industry due to the decommissioning and destruction of PCBs sooner than would have occurred under the status quo.

Tableau 5 — Sommaire des avantages différentiels nets BPC utilisés et entreposés

(en millions de dollars — 2005)

	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de – 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
COÛTS			
Pour les propriétaires de BPC	204,45	153,36	255,60
Pour le gouvernement fédéral	4,16	3,12	5,20
Coûts totaux	**208,61**	**156,48**	**260,80**
AVANTAGES			
Pour les propriétaires de BPC	48,30	36,23	60,38
Pour l'environnement canadien	140,92	105,69	176,15
Avantages totaux	**189,22**	**141,92**	**236,53**
AVANTAGES NETS	**– 19,39**	**– 14,56**	**– 24,27**

L'entrée en vigueur du projet de règlement, dans les délais prescrits, se traduit par des avantages nets négatifs de 19,39 millions de dollars (meilleure estimation, valeur actualisée).

Certains coûts et avantages n'ont pas été quantifiés, notamment les suivants :

- les coûts supplémentaires mineurs que supporteront les propriétaires de BPC pour maintenir une plus grande quantité de données d'inventaire de BPC et pour embaucher du personnel supplémentaire ou des entrepreneurs pour assurer le respect du Règlement;
- les coûts pour les provinces et les municipalités augmenteront légèrement en raison de la modification de leurs lois et notamment des règlements municipaux pour les harmoniser avec les lois fédérales, de la mise en application des règlements révisés et d'une surveillance accrue des activités autorisées de traitement et de destruction des BPC durant les périodes de fin d'utilisation et d'entreposage prescrites par la réglementation fédérale;
- les pertes subies par l'industrie de la gestion des déchets contenant des BPC en raison du nombre moins élevé de nettoyages attribuables aux déversements de BPC;
- les avantages pour la santé humaine dus à l'exposition réduite aux BPC;
- les avantages intrinsèques pour l'environnement et pour les écosystèmes, qui se remettront graduellement des effets des rejets de BPC;
- les avantages pour le gouvernement fédéral et pour les propriétaires de BPC après la fin de l'utilisation des BPC et des équipements en contenant, grâce à la réduction des efforts pour la tenue des inventaires, l'étiquetage des BPC, l'observation du Règlement et la surveillance du statut des BPC jusqu'à leur destruction;
- les avantages financiers pour les propriétaires de BPC en raison des gains d'efficacité attribuables au remplacement des vieux équipements électriques;
- les avantages financiers pour les fournisseurs d'équipements électriques en raison du remplacement anticipé des vieux équipements;
- les avantages financiers anticipés pour l'industrie de la gestion des déchets contenant des BPC en raison de la mise hors d'usage et de la destruction des BPC plus tôt que prévu par rapport au statu quo.

As stated above, not all costs and benefits could be quantified due to data limitations and uncertainties; therefore, their impact on the net benefit to be derived from the proposed Regulations cannot be accurately determined.

Consultation

Two rounds of public consultations were held, in 2000 and 2003, on the proposed revisions to the *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations*. The decision to combine these Regulations was not made at that time; therefore, both sets of revisions to existing regulations were commented on individually, during the same consultations. Representatives for non-governmental organizations (NGOs), industry, and other Government departments (OGDs) [including Transport Canada, National Defence, and Public Works and Government Services Canada] attended these consultations and provided comments. Comments from provinces and territories were also sought on two occasions, through the CEPA National Advisory Committee.

The main objective of the 2000 consultation was to inform stakeholders and interested groups of the key issues being addressed in proposed revisions to existing regulations, namely

- End the use and the storage of all PCB-containing equipment in use and currently in storage;
- Accelerate the end of use and storage of PCB-containing equipment in sensitive locations;
- Set a maximum PCB concentration of 2 mg/kg in manufactured and imported goods;
- Restrict further the release of PCBs into the environment; and
- Mandate labelling and reporting of the progress in ending the use and storage of PCBs and in destroying them.

The objective of the 2003 consultation was to present the modifications made to proposed revisions based on stakeholder comments received during the previous consultation. Environment Canada has received comments on the following modifications:

1. End-of-use deadlines

- December 31, 2007, for equipment containing 500 mg/kg or more of PCBs; and
- December 31, 2014, for equipment containing 50 mg/kg to less than 500 mg/kg.

Industry and OGDs opposed the first deadline, indicating that there was not enough time to plan the replacement of equipment financially and operationally. The replacement of large inventories of equipment or equipment difficult to access was also a concern for them with regards to compliance with the second deadline.

In response to these comments, Environment Canada has proposed extensions from 2007 to 2009 for the first deadline and up to 2025 in situations where equipment is difficult to access or is in large inventories. This approach recognizes that accessing certain types of equipment would require major shutdowns of electricity services to consumers or prohibit the use of public infrastructures, and that large inventories of sealed equipment containing small quantity of PCBs would be rendered inoperable by the removal of liquid for the identification of PCBs.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, tous les avantages et les coûts n'ont pu être quantifiés en raison des lacunes et des incertitudes dans les données, aussi les effets de ces derniers sur les avantages nets du projet de règlement ne peuvent être déterminés avec précision.

Consultations

Deux séries de consultations publiques ont eu lieu en 2000 et en 2003 sur les modifications prévues au *Règlement sur les biphényles chlorés* et au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. La décision de regrouper ces deux règlements n'a pas été prise à l'époque; c'est pourquoi les deux ensembles de modifications aux règlements en vigueur ont été soumis aux commentaires du public lors des mêmes consultations. Des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), de l'industrie et d'autres ministères (dont Transports Canada, Défense nationale et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) ont participé à ces consultations et ont formulé des commentaires. On a également sollicité à deux reprises les commentaires des provinces et des territoires par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE (1999).

L'objectif primordial des consultations de 2000 était de mettre au courant les intervenants et les groupes concernés des principales questions abordées dans les modifications prévues aux règlements en vigueur, à savoir :

- la fin de l'utilisation et de l'entreposage de tous les équipements contenant des BPC utilisés et actuellement entreposés;
- l'accélération de la fin de l'utilisation et de l'entreposage des équipements contenant des BPC dans les lieux sensibles;
- la réglementation de la concentration maximale de BPC à 2 mg/kg dans les produits manufacturés et importés;
- la limite plus sévère de rejet de BPC dans l'environnement;
- la prescription de l'étiquetage et l'établissement de rapports sur la fin de l'utilisation et de l'entreposage des BPC et de leur destruction.

L'objectif des consultations de 2003 était d'exposer les modifications apportées aux révisions envisagées en fonction des commentaires formulés par les intervenants lors des consultations préalables. Environnement Canada a reçu des commentaires sur les modifications suivantes :

1. Échéances de fin d'utilisation

- le 31 décembre 2007 pour les équipements contenant au moins 500 mg/kg de BPC;
- le 31 décembre 2014 pour les équipements contenant entre 50 mg/kg et moins de 500 mg/kg.

L'industrie et les autres ministères se sont opposés à la première échéance en déclarant qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour planifier le remplacement des équipements sur le plan financier et opérationnel. Le remplacement de vastes inventaires d'équipements ou d'équipements difficiles d'accès constitue également pour eux une préoccupation en ce qui concerne le respect de la deuxième échéance.

En guise de réponse à ces commentaires, Environnement Canada a proposé de prolonger la première échéance de 2007 à 2009 et même à 2025 dans les cas où les équipements étaient difficiles d'accès ou dont les inventaires étaient importants. Cette formule tient compte du fait que l'accès à certains types d'équipements exige l'interruption des services d'électricité aux consommateurs ou empêche l'utilisation des infrastructures publiques et que de vastes inventaires d'équipements sous scellés contenant de petites quantités de BPC

Industry association and public utility companies have also requested exemptions from the end-of-use deadlines for the majority of contaminated electrical equipment, in order for facilities to continue to implement in-house PCB management plans.

Environment Canada is of the view that this would exempt a large volume of contaminated equipment, much of which is located at ground level, along roadways and residential properties. In addition, past experience has shown that the industry's self-imposed phase-out objectives have rarely been achieved. As such, Environment Canada is not considering granting the requested exemptions to these facilities.

2. Removal and destruction

Industry and OGDs have objected to the proposed requirement of removing and destroying PCBs upon the end of use of equipment for some cables and pipelines, because of security or environmental reasons or operational difficulties in maintaining essential public services.

In response, Environment Canada has decided to propose exemptions from this requirement for cables and pipelines, and also to stipulate that submerged cables could remain in place unless they are releasing PCBs into the environment.

3. End-of-storage deadlines and exemptions

In 2003, the waste management industry expressed its concerns about the limit of one year of storage prior to the destruction of PCBs and the operational difficulties imposed on it, in particular for large environmental clean-up projects.

Environment Canada has addressed these concerns by providing an extension to the storage time allowed at authorized facilities for the decontamination, transfer or destruction of PCBs, and by providing a conditional exemption to the time limit for storage at environmental remediation sites.

4. Release limits

Industry, NGOs, OGDs and the provinces have also voiced their concerns with respect to the proposed release limits. The NGOs object to them as, in their view, the proposed limits do not provide adequate protection to the environment. The provinces and the OGDs are concerned that the release limit of 2 mg/kg for liquids could apply to the landfilling of contaminated soils. Industry objects to a release limit lower than the regulatory limit on the use of PCBs.

In response to these comments, Environment Canada believes that the 2 mg/kg regulatory limit for liquids released into the environment is consistent with the contamination limit allowed in dielectric fluids that will continue to be used. Environment Canada is now proposing a regulatory limit for solids of 50 mg/kg, to ensure that the release limit for liquids will not apply to soils. The existing maximum allowable quantity of PCBs released from equipment and containers of 1 gram per day has been changed to 1 gram at any one time, to improve enforceability for equipment and containers in use and subject to end-of-use deadlines. For other equipment and products containing PCBs, the release limits of 2 mg/kg for liquids and 50 mg/kg for solids will apply.

Moreover, the proposed measures to limit releases to the environment

- are consistent with national guidelines and policies on management of PCBs in a concentration of 50 mg/kg and more;
- are in accordance with the current practice of prohibiting landfilling of PCB liquids; and

seraient détruits par l'enlèvement des liquides en vue d'identifier les BPC.

Des associations industrielles et des entreprises de services publics ont également demandé à être exemptées des échéances de fin d'utilisation qui se rapportent à la majorité des équipements électriques contaminés pour pouvoir continuer à mettre en œuvre des plans internes de gestion des BPC.

Environnement Canada est d'avis que cela aura pour effet d'exempter un important volume d'équipements contaminés, dont beaucoup sont situés au niveau du sol, le long des routes et des propriétés résidentielles. En outre, l'expérience démontre que les objectifs autoimposés par l'industrie à l'égard de l'élimination progressive ont rarement été atteints. À ce titre, Environnement Canada n'envisage pas accorder les exemptions demandées à ces établissements.

2. Enlèvement et destruction

L'industrie et les autres ministères s'opposent à l'obligation proposée d'enlever et de détruire les BPC lorsqu'on cesse d'utiliser des équipements de certains câbles et pipelines pour des raisons de sécurité ou d'environnement ou à cause de difficultés opérationnelles à maintenir des services publics essentiels.

En guise de réponse, Environnement Canada a décidé de proposer des exemptions à cette obligation pour les câbles et les pipelines et de stipuler que les câbles submergés pourront demeurer en place à moins qu'ils ne rejettent des BPC dans l'environnement.

3. Échéances de fin d'entreposage et exemptions

En 2003, le secteur de la gestion des déchets a fait part de ses préoccupations quant au délai d'un an d'entreposage avant la destruction des BPC ainsi qu'aux difficultés opérationnelles qui lui sont imposées, en particulier pour les projets majeurs d'assainissement de l'environnement.

Environnement Canada a cherché à apaiser ces préoccupations en prolongeant le délai d'entreposage autorisé dans certains établissements agréés pour la décontamination, le transfert ou la destruction des BPC et en décrétant une exemption conditionnelle à la durée du délai d'entreposage dans les sites d'assainissement de l'environnement.

4. Limites des rejets

L'industrie, les ONG, d'autres ministères et les provinces ont également fait part de leurs préoccupations au sujet des limites prévues des rejets. Les ONG s'y opposent, car à leur avis, les limites envisagées n'assurent pas une protection suffisante de l'environnement. Les provinces et les autres ministères craignent que la limite de 2 mg/kg pour les liquides ne s'applique à l'enfouissement des sols contaminés. L'industrie pour sa part s'oppose à une limite des rejets inférieure à la limite réglementaire imposée à l'utilisation des BPC.

Devant ces commentaires, Environnement Canada est d'avis que la limite réglementaire de 2 mg/kg pour les liquides rejetés dans l'environnement concorde avec la limite de contamination autorisée dans les fluides diélectriques qui continueront d'être utilisés. Environnement Canada propose maintenant une limite réglementaire pour les solides de 50 mg/kg pour s'assurer que la limite de rejet des liquides ne s'applique pas aux sols. La quantité maximale autorisée actuelle des BPC rejetés par les équipements et les contenants qui est d'un gramme par jour a été modifiée à un gramme à n'importe quel moment afin d'améliorer l'applicabilité aux

- prescribe a more stringent release limit for PCBs.

Environment Canada considers that the proposed release limits combined with the end-of-use deadlines are a major step towards the elimination of releases consistent with Environment Canada's Toxic Substances Management Policy. Progress towards virtual elimination will continue to be monitored.

5. Decontamination for recycling

The recycling industry has objected to PCB material decontamination levels of 2 mg/kg before the recycling operation is applied. Their points are that it is a challenge to decontaminate bulk PCB materials and that prior decontamination is not relevant when the recycling involves a thermal process where PCBs could be destroyed.

Environment Canada has clarified in the proposed Regulations that the recycling of products containing less than 50 mg/kg of PCBs will continue to be allowed with the exception of the reuse of liquids containing PCBs for roadway applications. The allowable PCB content, in this case, will be reduced from the current 5 mg/kg to less than 2 mg/kg, which is in line with U.S. Environmental Protection Agency limits.

6. Sound management practices for remaining PCBs in use

Industry objected to the replacement of the large inventories of fluids containing 2–50 mg/kg of PCBs, stating that it will be costly to replace these fluids en masse. Environment Canada has clarified proposed requirements that are intended to eliminate practices that lead to continued contamination of electrical transformers by prohibiting the reuse of low PCB content fluids (2 to less than 50 mg/kg of PCBs) in uncontaminated transformers (less than 2 mg/kg of PCBs).

7. Labelling and reporting

Industry strongly opposed the administrative and logistical burden of the proposed comprehensive labelling and reporting requirements, including labelling deadlines of six months and one year from the coming into force date of the proposed Regulations for equipment containing high and low PCB concentrations, respectively.

In response to the concern, Environment Canada has reconsidered and revised the labelling and reporting requirements to alleviate the administrative burden where possible. The deadlines for labelling have been extended to match the end-of-use deadlines.

The proposed reporting requirements are designed to allow Environment Canada to track progress towards end-of-use and end-of-storage targets on an annual basis. The onus will be on PCB owners and owners of authorized facilities to

équipements et aux contenants utilisés et assujettis aux échéances de fin d'utilisation. Pour les autres équipements et produits contenant des BPC, les limites de rejet de 2 mg/kg pour les liquides et de 50 mg/kg pour les solides continueront de s'appliquer.

En outre, voici les caractéristiques des mesures prévues pour limiter les rejets dans l'environnement :

- conformité aux lignes directrices et aux politiques nationales sur la gestion des BPC en une concentration de 50 mg/kg et plus;
- conformité à l'usage actuel qui consiste à interdire l'enfouissement des liquides contenant des BPC;
- prescription d'une limite de rejet plus stricte pour les BPC.

Environnement Canada est d'avis que les limites de rejet prévues associées aux échéances de fin d'utilisation constituent une mesure importante dans l'élimination des rejets cadrant avec la Politique de gestion des substances toxiques d'Environnement Canada. Les progrès réalisés dans le cadre d'une élimination virtuelle continueront de faire l'objet d'une surveillance.

5. Décontamination en vue d'un recyclage

L'industrie du recyclage s'oppose à la limite de 2 mg/kg de décontamination des équipements contenant des BPC avant que l'opération de recyclage n'ait lieu. Elle justifie sa position par la difficulté que représente la décontamination des équipements en vrac contenant des BPC et ajoute que cette décontamination préalable n'est pas pertinente lorsque le recyclage passe par un processus thermique susceptible de détruire les BPC.

Environnement Canada a clarifié dans le projet de règlement que le recyclage des produits contenant moins de 50 mg/kg de BPC continuera d'être autorisé, à l'exception de la réutilisation des produits liquides contenant des BPC pour le revêtement des routes. La teneur autorisée en BPC dans ce cas passera de 5 mg/kg à moins de 2 mg/kg, ce qui correspond aux limites imposées par l'EPA des États-Unis.

6. Pratiques de saine gestion des BPC résiduels utilisés

L'industrie s'oppose au remplacement de vastes inventaires de liquides contenant entre 2 et 50 mg/kg de BPC en affirmant que le remplacement de ces liquides en masse sera coûteux. Environnement Canada a clarifié les prescriptions envisagées dont le but est de mettre un terme aux pratiques qui aboutissent à la contamination continue des transformateurs électriques en interdisant la réutilisation des liquides contenant de faibles concentrations de BPC (de 2 à moins de 50 mg/kg de BPC) dans les transformateurs non contaminés (moins de 2 mg/kg de BPC).

7. Étiquetage et rapports

L'industrie s'oppose vivement au fardeau administratif et logistique que constituent les prescriptions détaillées en matière d'étiquetage et de rapports, notamment les délais d'étiquetage de six mois et d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement pour les équipements qui contiennent respectivement de fortes et de faibles concentrations de BPC.

Devant cette préoccupation, Environnement Canada a reconsidéré et révisé les prescriptions en matière d'étiquetage et de rapports pour alléger le fardeau administratif dans la mesure du possible. Les échéances d'étiquetage ont été prolongées pour correspondre aux échéances de fin d'utilisation.

report annually a summary of their inventory of PCBs in use and in storage and maintain accurate, detailed PCB inventory information accessible to enforcement personnel. The proposed Regulations will allow the submission of the annual report electronically by way of Portable Document Format (PDF), and Environment Canada will be working towards an online submission of the reports.

8. Transportation

Industry has strongly objected to proposed transportation requirements similar to those in the previous *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) [i.e. prior to 2002], because of duplication and inconsistency with the new TDGR. Special permits already issued by Transport Canada for specific PCB-containing equipment have been raised as one example.

In response to these comments, Environment Canada has reconsidered and removed transportation-related requirements.

9. Definitions and terminology

In response to stakeholders' concerns over the proposed definitions and terminology, Environment Canada has also clarified and simplified the definitions and terminology used throughout the proposed Regulations, by remaining as consistent as possible with the terminology used in CEPA 1999.

10. Economic Impact Analysis

Industry indicated that estimated equipment decommissioning costs in Environment Canada's summary report *Economic Impact Analysis of Proposed Amendments to the CEPA Chlorobiphenyls Regulations and Storage of PCB Material Regulations* were too low, and that related analytical testing for equipment identification were not accounted for. They also stated their concerns on potential difficulties for electrical equipment supply and PCB waste management industry services that will be required to meet the prescribed end-of-use deadlines.

In response to these comments, Environment Canada recognizes that information on the current inventory of PCBs in use is limited and that the study might have underestimated its size and related equipment decommissioning costs. Industry was asked to provide detailed cost estimates to improve this cost analysis; however, Environment Canada has not received additional information to correct these costs. Environment Canada has now included in the cost analysis the cost to use the prescribed analytical method if the industry chooses to use it. The analytical method is prescribed for the purpose of verifying compliance with the proposed Regulations. In the proposed Regulations, the PCB content of equipment manufactured before 1980 can be assumed to be 50 mg/kg or more if no information is available on the PCB content. Regarding the available PCB treatment and destruction capacity and electrical equipment supply in Canada, in 2000 Environment Canada assessed an overcapacity of these services and does not foresee a change in the near future.

Les prescriptions prévues en matière de rapports ont pour but de permettre à Environnement Canada de suivre chaque année la réalisation des cibles de fin d'utilisation et de fin d'entreposage. Il appartiendra aux propriétaires de BPC et aux propriétaires des établissements agréés de présenter chaque année un sommaire de leurs inventaires de BPC utilisés et entreposés, et de mettre à la disposition des responsables de l'application des règlements des renseignements exacts et détaillés sur les inventaires de BPC. Le projet de règlement autorisera la présentation du rapport annuel par voie électronique en format PDF, et Environnement Canada s'occupera des formalités voulues pour la présentation en ligne des rapports.

8. Transport

L'industrie s'oppose vivement aux exigences prévues en matière de transport, qui sont analogues à celles de l'ancien *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), qui date d'avant 2002, en raison du chevauchement et du manque d'homogénéité avec le nouveau RTMD. Elle a cité à titre d'exemple les permis spéciaux déjà délivrés par Transports Canada pour des équipements précis contenant des BPC.

Face à ces commentaires, Environnement Canada a reconsidéré et éliminé les prescriptions en matière de transport.

9. Définitions et terminologie

Devant les préoccupations des intervenants suscitées par les définitions et la terminologie prévues, Environnement Canada a décidé d'éclaircir et de simplifier les définitions et la terminologie employées dans le projet de règlement en se conformant le plus possible à la terminologie employée dans la LCPE (1999).

10. Analyse d'impact économique

L'industrie a déclaré que les coûts estimatifs de désaffectation des équipements qui figurent dans le rapport sommaire d'Environnement Canada intitulé *Analyse des incidences économiques des modifications proposées au Règlement sur les biphényles chlorés et au Règlement sur le stockage des BPC, LCPE* étaient trop bas et ne tenaient aucunement compte des essais analytiques connexes visant l'identification des équipements. Elle a également fait part de ses préoccupations au sujet des éventuelles difficultés d'approvisionnement en équipements électriques et des services du secteur de la gestion des déchets contenant des BPC auxquels il faudra faire appel pour respecter les échéances prescrites en matière de fin d'utilisation.

En guise de réponse à ces commentaires, Environnement Canada reconnaît que les données sur les inventaires actuels de BPC utilisés sont limitées et que l'étude a sans doute sous-estimé la taille de ces inventaires et les coûts connexes de mise hors service des équipements. L'industrie a été invitée à fournir des devis détaillés afin d'améliorer cette analyse des coûts. Toutefois, Environnement Canada n'a pas reçu le moindre renseignement complémentaire pour rectifier ces coûts. Environnement Canada a désormais inclus dans l'analyse des coûts le coût d'utilisation de la méthode analytique prescrite advenant que l'industrie décide d'y recourir. La méthode analytique est prescrite afin de vérifier le respect du projet de règlement. Dans le projet de règlement, les pièces d'équipement fabriquées avant 1980 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si aucune donnée n'est disponible sur la concentration de BPC. Pour ce qui est du potentiel existant de traitement et de destruction des BPC et de l'approvisionnement en équipements électriques au Canada, Environnement Canada a déterminé en 2000 une surcapacité de ces services et le Ministère ne prévoit pas de changement dans un avenir prévisible.

Compliance and enforcement

As the proposed Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Francine Laperrière, Waste Management Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-1670 (telephone), 819-997-3068 (fax), francine.laperriere@ec.gc.ca (email), or Markes Cormier, Impact Analysis and Instrument Choice Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-5236 (telephone), 819-997-2769 (fax), markes.cormier@ec.gc.ca (email).

Respect et exécution

Étant donné que le projet de règlement est établi en vertu de la LCPE (1999), les agents d'exécution de la loi, au moment de vérifier le respect du Règlement, devront appliquer la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). Cette politique énonce également l'éventail des sanctions possibles en cas de violation alléguée : avertissements, directives et ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement [qui sont une solution de rechange à un procès après que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE (1999)]. En outre, la Politique indique le moment où Environnement Canada doit recourir à des poursuites civiles intentées par l'État au titre du recouvrement des coûts.

À l'issue d'une inspection ou d'une enquête, quand un agent d'exécution de la loi découvre une violation alléguée, il choisit la mesure coercitive qui convient selon les facteurs suivants :

- la nature de la violation alléguée : cela englobe l'examen des dégâts, les intentions du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et si le contrevenant a cherché à dissimuler des renseignements ou à contourner d'une autre façon les objectifs et les prescriptions de la Loi;
- la contribution du contrevenant présumé : le résultat recherché est le respect de la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans autre répétition de l'infraction. Parmi les facteurs dont il faut tenir compte, mentionnons notamment les antécédents du contrevenant en matière de respect de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents d'exécution de la loi et la preuve que des mesures correctrices ont été prises;
- l'homogénéité : les agents d'exécution de la loi étudieront la façon dont des situations semblables ont été gérées pour déterminer les mesures à prendre afin de faire respecter la Loi.

Personnes-ressources

Madame Francine Laperrière, Division de la gestion des déchets, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-1670 (téléphone), 819-997-3068 (télécopieur), francine.laperriere@ec.gc.ca (courriel) ou Markes Cormier, Division d'analyse d'impact et choix d'instruments, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-5236 (téléphone), 819-997-2769 (télécopieur), markes.cormier@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of that Act, proposes to make the annexed *PCB Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Waste Management Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les BPC*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Division de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 26, 2006

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 26 octobre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

PCB REGULATIONS

TABLE OF CONTENTS

1 Interpretation
2 Purpose
3 Content
4 Application
5 Compliance with Requirements

PART 1

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES

Division 1 Prohibitions

6 Prohibition Against Release into the Environment
7 Prohibition Against the Manufacture, Export, Import, Offer for Sale, Sale, Processing and Use

Division 2 Permitted Activities

8 Laboratory Analysis
9 Research
10 Department of National Defence
11 Consumer Products
12 Aircraft, Ships, Trains and Other Vehicles
13 Diluting Liquids
14 Mixing Solids
15 Processing of Products
16 Use of Products
17-18 Use of Equipment and End-of-Use Dates
19 Use for Servicing Equipment

Division 3 Non-application

20 Sale of Property

PART 2

STORAGE AND END OF USE

21 Application
22 Requirement to Store
23 Prohibition Against Storage
24 Maximum Storage Periods
25 Exceptions to Maximum Storage Periods
26 PCBs and Products that Contain PCBs Stored at the Coming into Force
27 PCB Storage Site
28 Storage Requirements
29 Access to PCB Storage Site

RÈGLEMENT SUR LES BPC

TABLE DES MATIÈRES

1 Définitions
2 Objet
3 Contenu du règlement
4 Champ d'application
5 Conformité aux exigences

PARTIE 1

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES

Section 1 Interdictions

6 Interdiction de rejeter dans l'environnement
7 Interdiction de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser

Section 2 Activités permises

8 Analyses en laboratoire
9 Recherches
10 Défense nationale
11 Produits de consommation
12 Aéronefs, navires, trains et autres véhicules
13 Dilution de liquides
14 Mélange de solides
15 Transformation de produits
16 Utilisation de produits
17-18 Utilisation de certaines pièces d'équipement et dates de fin d'utilisation
19 Utilisation pour entretien de pièces d'équipement

Section 3 Non-application

20 Vente de certains biens

PARTIE 2

STOCKAGE ET FIN D'UTILISATION

21 Application
22 Obligation de stocker
23 Interdiction de stocker
24 Périodes maximales de stockage
25 Exceptions aux périodes maximales de stockage
26 BPC et produits en contenant stockés à l'entrée en vigueur
27 Dépôt de BPC
28 Exigences relatives au stockage
29 Accès au dépôt de BPC

30 Maintenance and Inspection of a PCB Storage Site
31 Fire Protection and Emergency Procedures

PART 3

LABELLING, REPORTS AND RECORDS

Division 1 Labelling
32 Labelling of Equipment and Containers in Use
33 Labelling of Pipelines in Use
34 Labelling of Decontaminated Electrical Transformers in Use
35 Labelling for Storage
36 Retention of Labels

Division 2 Annual Report on Permitted Activities and on PCB Storage Sites
37 Equipment and Containers
38 Laboratory Analysis and Research
39 Colouring Pigment
40 PCB Storage Site Report
41 Date of Submission of Reports
42 Change in Information

Division 3 Records
43 Records for Each Piece of Equipment and for Each Container
44 Records on the Contents of PCB Storage Sites
45 Inspection Record
46 Retention of Records

Division 4 Miscellaneous
47 Report on Releases of PCBs
48 Retention of Reports
49 Analytical Method

Repeals
50 *Chlorobiphenyls Regulations*
51 *Storage of PCB Material Regulations*

Coming into Force
52 Coming into Force

Schedule Designated Persons for Notification and Reporting of Releases

30 Entretien et inspection des dépôts de BPC
31 Protection contre les incendies et mesures d'urgence

PARTIE 3

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS

Section 1 Étiquetage
32 Étiquetage de pièces d'équipement en usage et de contenants
33 Étiquetage de pipelines en usage
34 Étiquetage de transformateurs électriques décontaminés en usage
35 Étiquetage pour le stockage
36 Conservation des étiquettes

Section 2 Rapport annuel des activités permises et des dépôts de BPC
37 Pièces d'équipement et contenants
38 Analyses de laboratoire et recherches
39 Pigments pour coloration
40 Rapport concernant les dépôts de BPC
41 Date de présentation des rapports
42 Avis de changements

Section 3 Dossiers et registre
43 Dossier de chaque pièce d'équipement et de chaque contenant
44 Dossier du contenu du dépôt de BPC
45 Registre des inspections
46 Conservation des dossiers

Section 4 Divers
47 Rapport concernant les rejets de BPC
48 Conservation des rapports
49 Méthode d'analyse

Abrogations
50 *Règlement sur les biphényles chlorés*
51 *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*

Entrée en vigueur
52 Entrée en vigueur

Annexe Personnes à contacter pour le signalement verbal des rejets et la présentation des rapports écrits connexes

PCB REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Act" « *Loi* »

"Act" means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

RÈGLEMENT SUR LES BPC

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« BPC » "*PCB*"

« BPC » Tout biphényle chloré visé à l'article 1 de la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

"authorized facility" « *installation agréée* »

"authorized facility" means a facility that is authorized by the authorities of the jurisdiction in which it is located to process, including by decontamination or destruction, to landfill in a landfill site, or to conduct laboratory analysis or research with, PCBs or products that contain PCBs. Transfer sites are also included in this definition.

« Code national de prévention des incendies » Le Code national de prévention des incendies — Canada 2005, CNRC 47667F —, avec ses modifications successives, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada.

« Code national de prévention des incendies » "*National Fire Code*"

"National Fire Code" « *Code national de prévention des incendies* »

"National Fire Code" means the National Fire Code of Canada 2005, NRCC No. 47667, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, as amended from time to time.

« dépôt de BPC » Dépôt visé à l'article 27 qui sert au stockage des BPC ou de produits en contenant.

« dépôt de BPC » "*PCB storage site*"

"PCB" « *BPC* »

"PCB" means any chlorobiphenyl described in item 1 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the Act.

« installation agréée » Installation qui est autorisée par les autorités du territoire où elle est située à transformer — notamment par décontamination ou par destruction — ou à enfouir des BPC ou des produits en contenant, ou à effectuer des analyses de laboratoire ou des recherches avec les BPC ou les produits. Sont notamment visés par la présente définition les centres de transfert.

« installation agréée » "*authorized facility*"

"PCB storage site" « *dépôt de BPC* »

"PCB storage site" means a site referred to in section 27 that is used to store PCBs or products that contain PCBs.

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« Loi » "*Act*"

"product" « *produit* »

"product" includes equipment.

« produit » S'entend notamment d'une pièce d'équipement.

« produit » "*product*"

"temporarily out of use" « *temporairement hors d'usage* »

"temporarily out of use", in respect of equipment, means equipment that is disconnected from a source of power, remains in place and is to be reused for the same purpose in the same place.

« temporairement hors d'usage » À l'égard d'une pièce d'équipement, s'entend de celle qui est débranchée de toute source d'énergie, demeure en place et est destinée à être utilisée à nouveau, aux mêmes fins et au même endroit.

« temporairement hors d'usage » "*temporarily out of use*"

PURPOSE

OBJET

Purpose

2. The purpose of these Regulations is to establish requirements with a view to reducing releases of PCBs into the environment.

2. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes visant la réduction des rejets de BPC dans l'environnement.

Objet

CONTENT

CONTENU DU RÈGLEMENT

Part 1

3. (1) Part 1 establishes a prohibition on the release, manufacture, export, import, offer for sale, sale, processing and use of PCBs and products that contain a certain concentration of PCBs, and sets out those cases where the activities are permitted and the periods during which they are permitted.

3. (1) La partie 1 interdit le rejet, la fabrication, l'exportation, l'importation, l'offre de vente, la vente, la transformation et l'utilisation de BPC ou de produits qui en contiennent en une concentration donnée et prévoit les cas dans lesquels ces activités sont permises et la durée pour laquelle elles le sont.

Partie 1

Part 2

(2) Part 2 sets out the storage regime for PCBs and products that contain PCBs, including the maximum period for storage, and sets out the requirements pertaining to PCB storage sites.

(2) La partie 2 prévoit le régime de stockage applicable aux BPC et aux produits en contenant, notamment en ce qui a trait à la durée maximale de stockage, et fixe les exigences concernant les dépôts de BPC.

Partie 2

Part 3

(3) Part 3 sets out the requirements concerning labelling, the preparation of reports, records and registers as well as other requirements concerning PCBs and products that contain PCBs.

(3) La partie 3 énonce les exigences concernant l'étiquetage et l'établissement de rapports, de dossiers et de registres ainsi que des exigences diverses à l'égard des BPC et des produits en contenant.

Partie 3

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Waste

4. These Regulations do not apply to the export and import of PCBs that are hazardous waste and hazardous recyclable material within the meaning of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* or the export of PCBs that are waste within the meaning of the *PCB Waste Export Regulations, 1996*.

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exportation et à l'importation de BPC qui sont des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ni à l'exportation de déchets contenant des BPC au sens du *Règlement sur l'exportation des déchets contenant des BPC (1996)*.

Déchets

COMPLIANCE WITH REQUIREMENTS

Person responsible

5. The person who owns PCBs or products that contain PCBs shall ensure that the requirements of these Regulations are met.

CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

Personnes visées

5. Il incombe au propriétaire des BPC et des produits en contenant de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient respectées.

PART 1

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES

PARTIE 1

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES

DIVISION 1

PROHIBITIONS

Prohibition Against Release into the Environment

Release – concentration

6. (1) No person shall release PCBs into the environment, other than from equipment referred to in section 17 or 18 that is in use, in a concentration of

(*a*) 2 mg/kg or more, for liquids; or

(*b*) 50 mg/kg or more, for solids.

Release – quantity

(2) No person shall release more than one gram of PCBs into the environment from equipment referred to in section 17 or 18 that is in use.

SECTION 1

INTERDICTIONS

Interdiction de rejeter dans l'environnement

Rejets — concentration

6. (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement, autrement qu'à partir d'une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 qui est en usage, des BPC de l'une ou l'autre des concentrations suivantes :

a) dans le cas d'un liquide, une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg;

b) dans le cas d'un solide, une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg.

Rejets — quantité

(2) Il est interdit de rejeter plus d'un gramme de BPC dans l'environnement à partir d'une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 qui est en usage.

Prohibition Against the Manufacture, Export, Import, Offer for Sale, Sale, Processing and Use

Prohibited activities

7. (1) Except as provided in these Regulations, no person shall

(*a*) manufacture, export or import PCBs or a product that contains PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more;

(*b*) offer for sale or sell PCBs or a product that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more; or

(*c*) process or use PCBs or a product that contains PCBs.

Incidental production

(2) The prohibitions set out in subsection (1) do not apply to products that contain PCBs incidentally produced as a result of a secondary reaction in a manufacturing or industrial process that conforms to good manufacturing and processing practices. In the case of colouring pigment, the PCBs must be in a concentration of less than 25 mg/kg.

Interdiction de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser

Activités interdites

7. (1) Sauf dans la mesure prévue par le présent règlement, il est interdit :

a) de fabriquer, d'exporter ou d'importer des BPC ou un produit qui en contient en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg;

b) de mettre en vente ou de vendre des BPC ou un produit qui en contient en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg;

c) de transformer ou d'utiliser des BPC ou un produit qui en contient.

Production non intentionnelle

(2) Les interdictions prévues au paragraphe (1) ne visent pas les produits contenant des BPC qui ne sont pas produits intentionnellement et qui résultent de réactions secondaires propres aux procédés manufacturiers et industriels conformes aux règles de l'art en matière de fabrication et de transformation; dans le cas des pigments pour coloration, la concentration en BPC doit être inférieure à 25 mg/kg.

DIVISION 2

PERMITTED ACTIVITIES

Laboratory Analysis

Manufacture, export, import, offer for sale, sale, processing and use

8. A person may manufacture, export, import, offer for sale, sell, process and use PCBs and products that contain PCBs for the purpose of laboratory analysis conducted in an authorized facility that is authorized for that purpose.

SECTION 2

ACTIVITÉS PERMISES

Analyses en laboratoire

Fabriquer, exporter, importer, mettre en vente, vendre, transformer et utiliser

8. Il est permis de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser des BPC et des produits en contenant en vue d'analyses en laboratoire, dans une installation agréée à cette fin.

Research

Offer for sale, sale, processing and use

9. A person may offer for sale, sell, process and use PCBs and products that contain PCBs for the purpose of research to determine the effects of PCBs on human health or the environment, if the research is conducted in an authorized facility that is authorized for that purpose.

Recherches

Mettre en vente, vendre, transformer et utiliser

9. Il est permis de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser des BPC et des produits en contenant en vue d'effectuer des recherches visant à déterminer les effets des BPC sur la santé humaine ou l'environnement, si les recherches sont effectuées dans une installation agréée à cette fin.

Department of National Defence

Tactical equipment

10. The Minister of National Defence may export, import, offer for sale, sell and use a product that contains PCBs if the product is an integral part of the Department of National Defence's tactical equipment or is a replacement part for that equipment.

Défense nationale

Équipement tactique

10. Le ministre de la Défense nationale peut exporter, importer, mettre en vente, vendre et utiliser des produits contenant des BPC qui font partie intégrante de l'équipement tactique du ministère de la Défense nationale ou qui sont des pièces de rechange nécessaires à l'entretien de cet équipement.

Consumer Products

Electrical capacitor

11. A person may offer for sale, sell and use an electrical capacitor that is an integral part of a product that is in use on the day on which these Regulations come into force and that contains less than 500 g of PCBs, is fusion sealed and would be rendered inoperable and irreparable if the PCBs were removed from it.

Produits de consommation

Condensateur électrique

11. Il est permis de mettre en vente, de vendre et d'utiliser un condensateur électrique qui fait partie intégrante d'un produit en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement s'il contient moins de 500 g de BPC, s'il est scellé par soudure et serait rendu non fonctionnel et irréparable si les BPC en étaient extraits.

Aircraft, Ships, Trains and Other Vehicles

Communication, navigation, electronic control equipment, or cables

12. A person may export, import, offer for sale, sell and use, for transportation purposes, aircraft, ships, trains and other vehicles that contain PCBs only in their communication, navigation or electronic control equipment or cables.

Aéronefs, navires, trains et autres véhicules

Équipement de communication, de navigation ou des commandes électroniques ou câbles

12. Il est permis d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre et d'utiliser, à des fins de transport, un aéronef, un navire, un train ou autre véhicule dont seuls l'équipement de communication, de navigation ou des commandes électroniques ou les câbles contiennent des BPC.

Diluting Liquids

Concentration of less than 2 mg/kg

13. (1) A person may dilute a liquid that contains PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg with any other liquid that contains PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg.

Concentration of 2 mg/kg or more

(2) A person may dilute a liquid that contains PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more with any other liquid for the purposes of

(*a*) destroying the PCBs in accordance with applicable law;

(*b*) recovering the PCBs in order to destroy them, in accordance with applicable law;

(*c*) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9; or

(*d*) manufacturing colouring pigment.

Servicing – concentration ranges

(3) A person may dilute liquids that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the purposes of servicing equipment that contains PCBs, if the PCBs in the liquids are within the same concentration range as follows:

(*a*) at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg of PCBs; and

(*b*) 500 mg/kg or more of PCBs.

Dilution de liquides

Concentration inférieure à 2 mg/kg

13. (1) Il est permis de diluer des liquides contenant des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg avec tout autre liquide contenant des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg.

Concentration de 2 mg/kg ou plus

(2) Il est permis de diluer des liquides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg avec tout autre liquide pour les activités suivantes :

a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables;

b) la récupération des BPC afin de les détruire, conformément aux lois applicables;

c) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9;

d) la fabrication de pigments pour coloration.

Entretien — gammes de concentration

(3) Il est permis de diluer des liquides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg pour l'entretien de pièces d'équipement qui contiennent des BPC, si la concentration de BPC dans les liquides se situe dans la même gamme, soit :

a) de 50 mg/kg à moins de 500 mg/kg de BPC;

b) 500 mg/kg ou plus de BPC.

Mixing Solids

Concentration of less than 50 mg/kg

14. (1) A person may mix solids that contain PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg with any other solid that contains PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg.

Concentration of 50 mg/kg or more

(2) A person may mix solids that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more with any substance for the purposes of

(*a*) destroying the PCBs in accordance with applicable law;

(*b*) recovering the PCBs in order to destroy them, in accordance with applicable law;

(*c*) decontaminating the solids to a concentration of less than 50 mg/kg of PCBs; or

(*d*) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9.

Mélange de solides

Concentration inférieure à 50 mg/kg

14. (1) Il est permis de mélanger des solides contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg avec tout autre solide contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg.

Concentration de 50 mg/kg ou plus

(2) Il est permis de mélanger des solides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg avec toute substance pour les activités suivantes :

a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables;

b) la récupération des BPC afin de les détruire, conformément aux lois applicables;

c) la décontamination des solides de sorte que leur concentration en BPC soit inférieure à 50 mg/kg;

d) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9.

Processing of Products

Concentration of less than 50 mg/kg

15. (1) A person may process products that contain PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg.

Concentration of 50 mg/kg or more

(2) A person may process products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the following activities:

(*a*) destruction of the PCBs in accordance with applicable law;

(*b*) decontamination of the products for the purpose of using them, to achieve the following concentrations:

(i) in the case of liquids, to a concentration of PCBs of less than 2 mg/kg, and

(ii) in the case of empty containers or of equipment other than electrical transformers, to a surface contamination of less than 10 µg/100 cm^2 of PCBs or a concentration of less than 2 mg/kg, as the case may be;

(*c*) decontamination of an electrical transformer that contains liquid containing PCBs to a concentration of less than 50 mg/kg of PCBs;

(*d*) decontamination of the products for the purpose of landfilling in an authorized facility; or

(*e*) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9.

Decontamination of electrical transformer

(3) For the purposes of paragraph (2)(*c*), an electrical transformer is decontaminated if it is operated continually for at least 90 days from the day on which the PCBs were removed from the liquid in the transformer and the concentration of PCBs in the liquid is less than 50 mg/kg.

Transformation de produits

Concentration inférieure à 50 mg/kg

15. (1) Il est permis de transformer des produits contenant des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg.

Concentration de 50 mg/kg ou plus

(2) Il est permis de transformer des produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg pour les activités suivantes :

a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables;

b) la décontamination des produits afin de continuer à les utiliser, de façon à obtenir les concentrations suivantes :

(i) s'il s'agit d'un liquide, une concentration en BPC inférieure à 2 mg/kg,

(ii) s'il s'agit d'un contenant vide ou d'une pièce d'équipement — autre qu'un transformateur électrique —, moins de 10 µg/100 cm^2 de BPC sur ses surfaces ou une concentration inférieure à 2 mg/kg, selon le cas;

c) s'il s'agit d'un transformateur électrique qui contient du liquide contenant des BPC, la décontamination de celui-ci de sorte que sa concentration en BPC soit inférieure à 50 mg/kg;

d) la décontamination des produits afin de les enfouir dans une installation agréée;

e) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9.

Décontamination d'un transformateur électrique

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*c*), le transformateur électrique est décontaminé s'il a fonctionné de façon continue durant au moins quatre-vingt-dix jours à compter du jour où les BPC ont été retirés du liquide dans le transformateur et si la concentration en BPC dans ce liquide est inférieure à 50 mg/kg.

Use of Products

Concentration of less than 2 mg/kg

16. (1) A person may use products that contain PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg.

Concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg

(2) A person may use products that contain PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg and, if the use includes mixing or diluting, it must conform to the requirements set out in sections 13 and 14.

Utilisation de produits

Concentration inférieure à 2 mg/kg

16. (1) Il est permis d'utiliser des produits contenant des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg.

Concentration de 2 mg/kg ou plus mais inférieure à 50 mg/kg

(2) Il est permis d'utiliser des produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg mais inférieure à 50 mg/kg; toutefois, si l'utilisation comporte un mélange ou une dilution, ceux-ci sont effectués en conformité avec les articles 13 et 14.

Concentration of 50 mg/kg or more

(3) A person may use products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more for the purposes of

(*a*) destroying the PCBs in accordance with applicable law;

(*b*) recovering the PCBs in order to destroy them, in accordance with applicable law;

(*c*) decontaminating the products that contain PCBs in accordance with paragraph 15(2)(*b*), (*c*) or (*d*); or

(*d*) analysing in a laboratory and performing research in accordance with sections 8 and 9.

Concentration de 50 mg/kg ou plus

(3) Il est permis d'utiliser des produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg pour les activités suivantes :

a) la destruction des BPC conformément aux lois applicables;

b) la récupération des BPC afin de les détruire, conformément aux lois applicables;

c) la décontamination des produits de la façon prévue aux alinéas 15(2)*b*), *c*) ou *d*);

d) les analyses en laboratoire et les recherches visées aux articles 8 et 9.

Use of certain products

(4) A person may use the following products that contain PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more:

(*a*) cables that are in use, or temporarily out of use, on the day on which these Regulations come into force, if they remain in place;

(*b*) pipelines that transport natural gas, petroleum or petroleum products, that exist on the day on which these Regulations come into force, and any associated equipment that is in contact with the natural gas, petroleum or petroleum products, if the pipelines and the equipment remain in place; and

(*c*) equipment referred to in section 17 or 18, or a liquid or a container referred to in section 19, that is used in accordance with the applicable section.

Utilisation de certains produits

(4) Il est permis d'utiliser les produits ci-après qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg :

a) tout câble qui est en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tant qu'il demeure en place;

b) un pipeline existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et servant au transport du gaz naturel, du pétrole ou de produits pétroliers, ainsi que tout équipement connexe qui est en contact avec le gaz naturel, le pétrole ou les produits pétroliers, si le pipeline et l'équipement demeurent à l'endroit où ils se trouvaient à cette date;

c) une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 ou un liquide ou un contenant visé à l'article 19, si l'utilisation est conforme aux exigences prévues à l'article concerné.

Use of Equipment and End-of-Use Dates

Utilisation de certaines pièces d'équipement et dates de fin d'utilisation

Equipment in use or temporarily out of use at coming into force

17. (1) A person may continue to use, until the applicable date set out in subsection (2), the following equipment that is in use, or temporarily out of use, on the day on which these Regulations come into force, if the equipment remains in place:

(*a*) electrical capacitors, electrical transformers and auxiliary electrical equipment, other than the equipment set out in section 18;

(*b*) electromagnets that are not used in the handling of food, feed or any additive to food or feed; and

(*c*) heat transfer equipment, hydraulic equipment, vapour diffusion pumps and bridge bearings.

En usage ou temporairement hors d'usage à l'entrée en vigueur

17. (1) Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à la date prévue au paragraphe (2), tant qu'elles demeurent en place :

a) les condensateurs et les transformateurs électriques ainsi que l'équipement électrique connexe autre que l'équipement visé à l'article 18;

b) les électro-aimants ne servant pas à la manutention des aliments destinés aux humains ou aux animaux, ou de tout additif à ces aliments;

c) l'équipement caloporteur, l'équipement hydraulique, les pompes à diffusion de vapeur et les appareils d'appui de pont.

End of use – 2009 and 2014

(2) The equipment referred to in subsection (1) may continue to be used until the following dates:

(*a*) in the case of equipment that contains PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more, December 31, 2009; and

(*b*) in the case of equipment that contains PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg,

(i) December 31, 2009, if the equipment is located at a drinking water treatment plant or food or feed processing plant, in a child care facility, preschool, primary school, secondary school, hospital or senior citizens care facility or on the property on which the plant or facility is located and within 100 m of it, and

Dates de fin d'utilisation – 2009 et 2014

(2) Les pièces d'équipement visées au paragraphe (1) peuvent être utilisées jusqu'aux dates suivantes :

a) dans le cas où la concentration de BPC qu'elles contiennent est égale ou supérieure à 500 mg/kg, le 31 décembre 2009;

b) dans le cas où la concentration de BPC qu'elles contiennent est égale ou supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 500 mg/kg :

(i) soit le 31 décembre 2009, si elles se trouvent dans une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux, dans une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une

(ii) December 31, 2014, if the equipment is located at any other place.

résidence pour personnes âgées ou sur le terrain où est situé l'établissement à 100 m de celui-ci,

(ii) soit le 31 décembre 2014, si elles se trouvent à tout autre endroit.

End of use – 2025

18. A person may continue to use, until December 31, 2025, the following equipment that is in use, or temporarily out of use, on the day on which these Regulations come into force, if the equipment remains in place:

(*a*) light ballasts;

(*b*) pole-top electrical transformers; and

(*c*) current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers and bushings that are located at an electrical generation, transmission or distribution facility.

Date de fin d'utilisation — 2025

18. Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, tant qu'elles demeurent en place :

a) les ballasts de lampe;

b) les transformateurs sur poteaux;

c) les transformateurs d'intensité, transformateurs de potentiel, disjoncteurs, disjoncteurs à réenclenchement et traversées isolées se trouvant dans une installation de production, de transmission ou de distribution d'électricité.

Use for Servicing Equipment

Liquids and containers

19. A person may continue to use any liquid that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, and the container that the liquid is stored in, for the sole purpose of servicing the equipment referred to in section 17 or 18 until the day on which that equipment is no longer used.

Utilisation pour entretien de pièces d'équipement

Liquides et contenants

19. Il est permis d'utiliser tout liquide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg — et son contenant — pour l'entretien de toute pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18, jusqu'au jour où la pièce d'équipement cesse d'être utilisée.

DIVISION 3

NON-APPLICATION

Sale of Property

List of property

20. Nothing in these Regulations shall be construed as preventing the sale of

(*a*) personal property or movables that contain PCBs, or real property or immovables that have PCBs or products that contain PCBs, that form part of the sale of the whole or part of a business, including a manufacturing or a processing business;

(*b*) any real property or immovable that has products that contain PCBs if the products will continue to be used for the same purpose at the same place and are an integral part of the property or immovable; or

(*c*) any real property or immovable that has a PCB storage site located on it.

SECTION 3

NON-APPLICATION

Vente de certains biens

Liste des biens

20. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la vente des biens suivants :

a) un bien meuble ou personnel contenant des BPC ou un bien immeuble ou réel contenant des BPC ou des produits contenant des BPC, lesquels biens ou produits sont compris dans la vente de tout ou partie d'une entreprise, y compris une entreprise de fabrication ou de transformation;

b) un bien immeuble ou réel où se trouvent des produits contenant des BPC qui font partie intégrante du bien, si le bien continue d'être utilisé aux mêmes fins et au même endroit;

c) un bien immeuble ou réel où est situé un dépôt de BPC.

PART 2

STORAGE AND END OF USE

Application

PCBs and products that contain PCBs

21. (1) Subject to subsections (3) to (5), this Part applies to

(*a*) PCBs in an amount equal to or greater than 1 kg, that are not being used daily; and

(*b*) a product that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, that is not being used daily, and

PARTIE 2

STOCKAGE ET FIN D'UTILISATION

Application

BPC et produits en contenant

21. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la présente partie s'applique :

a) aux BPC en quantité égale ou supérieure à 1 kg qui ne sont pas utilisés quotidiennement;

b) aux produits contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg, qui ne sont pas utilisés quotidiennement :

(i) that is in an amount equal to or greater than 100 L if the product is a liquid, or in an amount equal to or greater than 100 kg if the product is a solid, or

(ii) that is in a lesser amount if the product contains 1 kg or more of PCBs.

(i) dont la quantité est égale ou supérieure à 100 L si le produit est un liquide, ou à 100 kg si le produit est un solide,

(ii) dont la quantité est moindre si ces produits renferment 1 kg ou plus de BPC.

Determination of amount

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of PCBs or products that contain PCBs is the aggregate of all amounts of PCBs and products that are located at a particular site.

Établissement des quantités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité de BPC ou de produits en contenant s'établit compte tenu de la somme de toutes les quantités de BPC et de produits qui sont situés dans un même emplacement.

Equipment

(3) This Part does not apply in respect of equipment referred to in section 17 or 18 that is temporarily out of use, and in respect of pipelines and cables that are permanently out of use, if they remain in place.

Pièce d'équipement

(3) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 qui sont temporairement hors d'usage ni à l'égard des pipelines et des câbles qui contiennent des BPC et qui sont définitivement hors d'usage, tant qu'ils demeurent en place.

Dangerous goods

(4) This Part does not apply in respect of the handling, offering for transport or transport of PCBs or products that contain PCBs that are governed by the *Transportation of Dangerous Goods Act*.

Marchandises dangereuses

(4) La présente partie ne s'applique pas à la manutention, à l'offre de transport ou au transport de BPC ou de produits en contenant qui sont régis par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Tactical equipment

(5) This Part does not apply to the Department of National Defence in respect of PCB equipment that is an integral part of tactical equipment, if the PCB equipment is in storage for future use.

Équipement tactique

(5) La présente partie ne s'applique pas au ministère de la Défense nationale en ce qui a trait à l'équipement contenant des BPC qui fait partie intégrante de l'équipement tactique lorsque l'équipement contenant des BPC est entreposé pour utilisation ultérieure.

Requirement to Store

Obligation de stocker

Within seven days

22. (1) The person who owns, controls or possesses PCBs or products that contain PCBs that are not being used daily or equipment referred to in section 17 or 18 that is not temporarily out of use shall store them at a PCB storage site within seven days after the later of the day on which they are no longer used and the day on which these Regulations come into force.

Délai de sept jours

22. (1) Le propriétaire de BPC ou de produits en contenant qui ne sont pas utilisés quotidiennement ou de pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 qui ne sont pas temporairement hors d'usage, ou la personne qui en a la possession ou le contrôle, est tenu de les stocker dans un dépôt de BPC dans les sept jours suivant le jour où ceux-ci cessent d'être utilisés ou dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates.

Authorized facility

(2) The owner or operator of an authorized facility shall store PCBs and products that contain PCBs at a PCB storage site within seven days after the later of the day on which they are received at the facility and the day on which these Regulations come into force, and shall keep them stored unless they are being used at the facility.

Installation agréée

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée est tenu de stocker les BPC ou les produits en contenant dans un dépôt de BPC dans les sept jours suivant leur réception à l'installation ou dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates et de les y conserver sauf si ces BPC ou produits sont utilisés dans l'installation.

Storage period

(3) The persons referred to in subsections (1) and (2) shall ensure that the PCBs and products that contain PCBs are not stored beyond the periods set out in section 24.

Période de stockage

(3) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) veillent à ce que les BPC ou les produits en contenant ne soient stockés que pour les périodes prévues à l'article 24.

Prohibition Against Storage

Interdiction de stocker

Prohibited locations

23. (1) Effective one year after the coming into force of these Regulations, no person shall store PCBs or products that contain PCBs at the following plants or facilities, or on the land on which those plants or facilities are located up to a distance of 100 m of them:

(*a*) a drinking water treatment plant or a food or feed processing plant; or

Endroits interdits

23. (1) À compter d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de stocker des BPC ou des produits en contenant dans l'un des établissements ci-après ou sur le terrain où est situé l'établissement à 100 m de celui-ci :

a) une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux;

(*b*) a child care facility, preschool, primary school, secondary school, hospital, or senior citizens care facility.

b) une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une résidence pour personnes âgées.

Exception: Light ballasts

(2) Subsection (1) does not apply to light ballasts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ballasts de lampe.

Exception : ballasts de lampe

Maximum Storage Periods

Périodes maximales de stockage

Time limits

24. (1) Subject to section 25, PCBs and products that contain PCBs, other than those referred to in section 26, may be stored for up to the following time limits, commencing on the day on which the storage requirement established in subsection 22(1) or (2) arises:

(*a*) one year, if the person who owns, possesses or controls the PCBs and products stores them at a PCB storage site;

(*b*) one year, if the PCBs and products are stored at the PCB storage site of an authorized facility that is authorized to decontaminate them or that is a transfer site; and

(*c*) one year, if the PCBs and products are stored at the PCB storage site of an authorized facility that is authorized to destroy them.

Périodes

24. (1) Sous réserve de l'article 25, les BPC et les produits en contenant, autres que ceux visés à l'article 26, ne peuvent être stockés que pour les périodes maximales ci-après, commençant le jour où l'obligation de les stocker prévue aux paragraphes 22(1) ou (2) a pris naissance :

a) un an, s'ils sont stockés dans un dépôt de BPC par leur propriétaire ou par la personne qui en a la possession ou le contrôle;

b) un an, s'ils sont stockés dans le dépôt de BPC d'une installation agréée qui est autorisée à les décontaminer ou qui est un centre de transfert;

c) un an, s'ils sont stockés dans le dépôt de BPC d'une installation agréée qui est autorisée à les détruire.

Decontamination and destruction

(2) The owner or operator of an authorized decontamination or destruction facility referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall complete the decontamination or destruction, as the case may be, within the time limit set out in that paragraph.

Décontamination ou destruction

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée de décontamination ou de destruction visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) est tenu de compléter la décontamination ou la destruction, selon le cas, dans le délai prévu à ces alinéas.

Transfer site

(3) The owner or operator of an authorized facility that is a transfer site shall send the PCBs and products that contain PCBs to an authorized decontamination or destruction facility within the time limit set out in paragraph (1)(*b*). PCBs and products that contain PCBs may be sent from one transfer site to another; however, the time limit begins when they are received at the first transfer site.

Centres de transfert

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée qui est un centre de transfert est tenu d'envoyer les BPC et les produits en contenant à une installation agréée de décontamination ou de destruction dans le délai prévu à l'alinéa (1)*b*). Ils peuvent être envoyés à un autre centre de transfert, mais le délai commence à courir à leur réception au premier centre de transfert.

Exceptions to Maximum Storage Periods

Exceptions aux périodes maximales de stockage

Exceptions

25. (1) Section 24 does not apply to the storage of

(*a*) liquids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and their containers that are required for the servicing of equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more that is in use and that is referred to in section 17 or 18; or

(*b*) solids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more resulting from environmental restoration work and stored on site for the duration of the work, if the requirements set out in subsections (2) and (3) are complied with.

Cas d'exception

25. (1) L'article 24 ne s'applique pas au stockage :

a) de liquides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg — et de leurs contenants — qui sont nécessaires à l'entretien de pièces d'équipement en usage visées aux articles 17 ou 18 contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg;

b) de solides contenant des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg qui sont issus de travaux de restauration de l'environnement et stockés sur les lieux pendant la durée des travaux, si les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) sont respectées.

Information to be provided

(2) The owner of the land where the solids referred to in paragraph (1)(*b*) are located shall submit to the Minister at least 30 days prior to the storage of the solids or the coming into force of these Regulations, whichever is later, the following information:

(*a*) the location of the restoration work;

(*b*) the commencement of the restoration work;

Renseignements à fournir

(2) Le propriétaire du terrain où se trouvent les solides visés à l'alinéa (1)*b*) fournit au ministre, au plus tard trente jours avant de stocker les solides ou trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates, les renseignements suivants :

a) le lieu des travaux de restauration;

b) la date de début des travaux de restauration;

(*c*) the anticipated date of completion of the restoration work; and

(*d*) the anticipated date of the end of storage of the solids that contain PCBs.

Changes to information

(3) The person referred to in subsection (2) shall notify the Minister in writing at least 30 days before making any changes to the information provided under that subsection.

PCBs and Products That Contain PCBs Stored at the Coming into Force

December 31, 2009

26. The person who owns PCBs or products that contain PCBs that are stored at the date of the coming into force of these Regulations shall decontaminate or destroy them in an authorized facility no later than December 31, 2009.

PCB Storage Site

Description

27. PCBs and products that contain PCBs shall be stored at a site that is

(*a*) a building, room, shipping container or other structure; or

(*b*) an area that is enclosed by a woven mesh wire fence or any other fence or wall with similar security characteristics, if the fence or wall is at least 1.83 m high.

Storage Requirements

Requirements

28. The owner or operator of a PCB storage site shall

(*a*) store all PCBs and products that contain PCBs that are in liquid form in

(i) sealed containers, other than drums, that are made of steel or other metals that provide sufficient durability and strength to prevent the PCB liquid from being affected by the weather or released, or

(ii) drums that are

(A) of a capacity not greater than 205 L,

(B) a closed-head double-bung drum made of steel having a gauge of 16 or heavier, and

(C) painted or treated to prevent rusting;

(*b*) store all PCBs and products that contain PCBs that are in solid form in

(i) containers, other than drums, that are made of steel or other materials that provide sufficient durability and strength to prevent those PCBs and products from being affected by the weather or released, or

(ii) drums that are

(A) of a capacity not greater than 205 L,

(B) made of steel having a gauge of 18 or heavier,

(C) equipped with a securely attached, removable steel lid and a gasket made of material that is resistant to the PCBs and the products that contain PCBs that are stored in the drums, and

(D) painted or treated to prevent rusting;

c) la date prévue de fin des travaux de restauration;

d) la date prévue de fin de stockage des solides contenant des BPC.

Modification des renseignements

(3) La personne visée au paragraphe (2) avise par écrit le ministre, au moins trente jours à l'avance de toute modification apportée aux renseignements fournis en application de ce paragraphe.

BPC et produits en contenant stockés à l'entrée en vigueur

31 décembre 2009

26. Le propriétaire de BPC et de produits en contenant qui sont stockés à l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de les décontaminer ou de les détruire dans une installation agréée à cette fin au plus tard le 31 décembre 2009.

Dépôt de BPC

Description

27. Les BPC et les produits en contenant doivent être stockés dans un dépôt qui est :

a) soit un bâtiment, une pièce, un conteneur ou tout autre ouvrage;

b) soit un endroit entouré d'une clôture grillagée ou d'un autre genre de clôture ou d'un mur présentant des caractéristiques similaires sur le plan de la sécurité, la clôture ou le mur ayant au moins 1,83 m de haut.

Exigences relatives au stockage

Exigences

28. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) stocke les BPC et les produits en contenant qui sont des liquides dans :

(i) soit des contenants étanches, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres métaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que ces liquides ne soient pas affectés par les conditions climatiques ni rejetés,

(ii) soit des fûts qui, à la fois :

(A) ont une capacité d'au plus 205 L,

(B) sont faits d'acier d'épaisseur minimale 16, ont un dessus non amovible et sont munis de deux bondes,

(C) sont enduits d'une peinture ou d'un revêtement antirouille;

b) stocke les BPC et les produits en contenant qui sont des solides dans :

(i) soit des contenants, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres matériaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que ces BPC et ces produits ne soient pas affectés par les conditions climatiques ni rejetés,

(ii) soit des fûts qui, à la fois :

(A) ont une capacité d'au plus 205 L,

(B) sont faits d'acier d'épaisseur minimale 18,

(C) sont dotés d'un couvercle d'acier amovible solidement fixé et d'un joint fait d'un matériau résistant aux BPC et aux produits en contenant qui y sont stockés,

(*c*) store equipment containing PCB liquids in

(i) containers, other than drums, that are made of steel or other materials that provide sufficient durability and strength to prevent the PCB equipment from being affected by the weather, and to prevent any PCB liquid that leaks from the PCB equipment from being released, or

(ii) drums described in subparagraph (*b*)(ii);

(*d*) store all equipment that is not in a container, other than drained equipment, if that equipment contains PCB liquid, and all containers of PCB liquid, on a floor or surface that is made of steel, concrete or any other similar durable material, and that is constructed with curbing or sides that are capable of containing

(i) if one piece of equipment or one container is being stored, 125 % of the volume of the PCB liquid in the equipment or container, and

(ii) if more than one piece of equipment or more than one container is being stored, the greater of twice the volume of the PCB liquid in the largest piece of equipment or the largest container or 25 % of the volume of all the PCB liquid stored on the floor or surface;

(*e*) if the material of the floor or surface or the curbing or sides referred to in paragraph (*d*) are capable of absorbing any PCB liquid or PCB substance, seal the floor, surface, curbing or sides with an impervious, durable, PCB-resistant coating;

(*f*) ensure that all floor drains, sumps or other openings in the floor or surface referred to in paragraph (*d*) are

(i) closed and sealed to prevent the release of liquids, or

(ii) connected to a drainage system suitable for liquid dangerous goods that terminates at a location where any spilled liquids will be contained and recovered and where the spilled liquids will not create a fire hazard or a risk to public health or safety;

(*g*) place on skids or pallets all equipment that contains PCBs and containers of PCBs and products that contain PCBs that are not permanently secured to the floor or a surface;

(*h*) stack containers of PCBs and products that contain PCBs, other than drums, only if the containers are designed for stacking, and stack containers of PCB liquid not more than two containers high;

(*i*) if drums containing PCBs and products that contain PCBs are stacked, separate the drums from each other by pallets and, in the case of drums of PCB liquid, stack the drums not more than two drums high;

(*j*) store equipment that contains PCBs and containers of PCBs and products that contain PCBs in a manner that makes them accessible for inspection;

(*k*) store PCBs and products that contain PCBs in a manner that prevents them from catching fire or being released;

(*l*) store PCBs and products that contain PCBs together, and separate from other stored materials;

(D) sont enduits d'une peinture ou d'un revêtement antirouille;

c) stocke les pièces d'équipement qui renferment des liquides contenant des BPC dans :

(i) soit des contenants, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres matériaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que cet équipement ne soit pas affecté par les conditions climatiques et que les liquides, s'ils fuient de l'équipement, ne soient pas rejetés,

(ii) soit dans les fûts visés au sous-alinéa *b*)(ii);

d) stocke tout l'équipement — autre que l'équipement contenant des BPC qui a été vidangé — qui n'est pas dans un contenant et qui renferme des liquides contenant des BPC, ainsi que tous les contenants qui renferment de tels liquides, sur un plancher ou une surface fait d'acier, de béton ou d'un autre matériau durable semblable et entouré d'un rebord ou de côtés capables de retenir :

(i) lorsqu'une seule pièce d'équipement ou un seul contenant est stocké, cent vingt-cinq pour cent du volume des liquides contenant des BPC que renferme cette pièce d'équipement ou ce contenant,

(ii) lorsque plus d'une pièce d'équipement ou plus d'un contenant est stocké, le plus élevé des volumes suivants : le double du volume des liquides contenant des BPC que renferme la plus grosse pièce d'équipement ou le plus grand contenant ou vingt-cinq pour cent du volume de l'ensemble des liquides contenant des BPC qui sont stockés sur le plancher ou la surface;

e) scelle, au moyen d'un revêtement étanche, durable et résistant aux BPC, le plancher, la surface, le rebord ou les côtés visés à l'alinéa *d*), lorsqu'ils sont capables d'absorber des liquides ou des substances contenant des BPC;

f) veille à ce que les drains de sol, puisards et autres ouvertures dans le plancher ou la surface visés à l'alinéa *d*) soient, selon le cas :

(i) obturés et scellés pour empêcher le rejet de liquides,

(ii) reliés à un réseau de drainage convenant aux marchandises dangereuses liquides, qui se jette dans un lieu où les liquides déversés seront confinés et récupérés et où ils ne constitueront pas un risque d'incendie ni un risque pour la santé et la sécurité publiques;

g) place sur des patins ou des palettes l'équipement contenant des BPC et les contenants renfermant des BPC ou des produits en contenant qui ne sont pas fixés de façon permanente à un plancher ou à une surface;

h) empile les contenants de BPC et de produits en contenant, autres que les fûts, seulement s'ils sont conçus à cette fin et, dans le cas des contenants renfermant des liquides contenant des BPC, ne les empile pas à plus de deux contenants de haut;

i) s'ils sont empilés, sépare les fûts de BPC et de produits en contenant les uns des autres par des palettes et, dans le cas des fûts renfermant des liquides contenant des BPC, ne les empile pas à plus de deux fûts de haut;

(*m*) if reasonably practicable, equip any indoor PCB storage site having a mechanical exhaust system with heat or smoke sensory controls that stop the fan and close the intake and exhaust dampers in the event of a fire;

(*n*) if equipment or containers of PCB liquid are stored outdoors, cover all PCB equipment that is not in a container, other than drained equipment, if that equipment contains PCB liquid, and all containers of PCB liquid, by a weatherproof roof or barrier that protects the equipment or containers and prevents rain or snow from entering the curbing or sides of the floor or surface under them; and

(*o*) ensure that all drained PCB equipment and all containers of any PCB solid or PCB equipment are structurally sound and weatherproof if stored outdoors.

j) place l'équipement contenant des BPC et les contenants renfermant des BPC ou des produits en contenant de manière à ce qu'ils soient accessibles à des fins d'inspection;

k) stocke les BPC et les produits en contenant de façon à empêcher leur inflammation ou leur rejet;

l) stocke les BPC et les produits en contenant ensemble, à l'écart des autres matériaux stockés;

m) dans la mesure du possible, munit tout dépôt de BPC intérieur ayant un dispositif mécanique de ventilation de commandes sensibles à la chaleur ou à la fumée qui, en cas d'incendie, arrêtent le ventilateur et ferment les registres d'admission et d'évacuation d'air;

n) lorsqu'ils sont stockés dehors, couvre tout équipement — autre que l'équipement contenant des BPC qui a été vidangé — qui n'est pas dans un contenant et qui renferme des liquides contenant des BPC, ainsi que tout contenant qui renferme de tels liquides, d'une toiture ou d'un écran à l'épreuve des intempéries qui les protège et empêche la pluie et la neige de pénétrer à l'intérieur du rebord ou des côtés du plancher ou de la surface sur lesquels ils sont posés;

o) lorsqu'ils sont stockés dehors, veille à ce que l'équipement contenant des BPC qui a été vidangé et les contenants qui renferment des solides ou de l'équipement contenant des BPC aient une structure en bon état et soient à l'épreuve des intempéries.

Access to PCB Storage Site

Accès au dépôt de BPC

Requirements

29. The owner or operator of a PCB storage site shall

(*a*) keep the entrance to the PCB storage site locked or guarded;

(*b*) maintain at the PCB storage site a register that contains the name of each person, and the name, address and telephone number of that person's principal place of business, and the date that the person enters the storage site:

(i) who is authorized by them to enter the PCB storage site, and

(ii) who enters the PCB storage site; and

(*c*) permit only authorized persons to enter the PCB storage site and indicate in the register the date that they enter the storage site.

Exigences

29. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) tient l'entrée du dépôt de BPC verrouillée ou veille à ce qu'elle soit gardée;

b) tient sur les lieux un registre où figurent le nom des personnes ci-après, les nom, adresse et numéro de téléphone de leur établissement principal ainsi que la date où elles sont entrées dans le dépôt :

(i) celles qui sont autorisées par lui à entrer dans le dépôt de BPC,

(ii) celles qui y entrent;

c) permet seulement aux personnes autorisées d'y entrer et inscrit au registre la date à laquelle elles y entrent.

Maintenance and Inspection of a PCB Storage Site

Entretien et inspection des dépôts de BPC

Requirements

30. The owner or operator of a PCB storage site shall

(*a*) inspect all floors, curbing, sides, drains, drainage systems, weatherproof roofs or barriers, fences and walls of the PCB storage site, any fire alarm system, fire extinguishers and fire suppression system, and all equipment that contains PCBs, containers used for the storage of PCBs and products that contain PCBs and materials for clean-up at the PCB storage site

(i) each month,

(ii) at intervals of more than one month, if the Minister, on the written request of the owner or operator, has determined that it is not

Exigences

30. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) inspecte les planchers, les rebords, les côtés, les drains, les réseaux de drainage, les toitures ou écrans à l'épreuve des intempéries, les clôtures et les murs du dépôt de BPC, ainsi que le système d'alarme-incendie, les extincteurs et le réseau d'extinction automatique, l'équipement contenant des BPC, les contenants servant au stockage des BPC ou des produits en contenant et les agents de nettoyage du dépôt :

(i) tous les mois,

(ii) à des intervalles de plus d'un mois, lorsque le ministre, à la demande écrite du propriétaire

reasonably practicable to inspect the site each month, due to its remote location, or

(iii) at intervals of less than one month, if more frequent inspections are necessary for the safe operation of the site; and

(*b*) keep in good condition and, if damaged, immediately repair or replace the floors, curbing, sides, drains, drainage systems, weatherproof roofs or barriers, fences, walls, fire alarm system, fire extinguishers, fire suppression system, equipment that contains PCBs and containers and immediately clean up any contaminated area.

ou de l'exploitant, a déterminé qu'il est en pratique impossible d'inspecter le dépôt tous les mois en raison de l'isolement de son emplacement,

(iii) à des intervalles de moins d'un mois, lorsque l'exploitation du dépôt en toute sécurité exige des inspections plus fréquentes;

b) garde en bon état et, en cas de dommage, répare ou remplace immédiatement les planchers, les rebords, les côtés, les drains, les réseaux de drainage, les toitures ou écrans à l'épreuve des intempéries, les clôtures, les murs, le système d'alarme-incendie, les extincteurs, le réseau d'extinction automatique, l'équipement contenant des BPC et les contenants et nettoie sur-le-champ les aires contaminées.

Fire Protection and Emergency Procedures

Fire protection and emergency procedures plan

31. (1) The owner or operator of a PCB storage site shall

(*a*) subject to subsection (2),

(i) develop and implement at the PCB storage site a fire protection and emergency procedures plan prior to storing PCBs at the PCB storage site,

(ii) deposit one copy of the plan with the local fire department, and

(iii) keep one copy of the plan at the PCB storage site and another copy at their principal place of business;

(*b*) ensure that all employees who are authorized to enter the PCB storage site are familiar with the contents of the fire protection and emergency procedures plan;

(*c*) equip, except if the site is in a remote location and it is not possible to do so, an indoor PCB storage site with a fully operative fire alarm system that is maintained, inspected and tested in accordance with articles 6.3.1.1 and 6.3.1.2 of the National Fire Code and with

(i) portable fire extinguishers that are selected and installed in accordance with article 2.1.5.1 of the National Fire Code and maintained, inspected and tested in accordance with article 6.2.1.1 of that Code, or

(ii) an automatic fire suppression system in accordance with article 3.2.7.9 of the National Fire Code, if required;

(*d*) subject to subsection (2), provide the local fire department with a copy of the records and information referred to in sections 44 and 45;

(*e*) ensure that all employees who are authorized to enter the PCB storage site are made aware of the hazards of PCBs and are familiar with the use of protective equipment and clothing and the clean-up procedures referred to in the "Guidelines for the Management of Wastes Containing Polychlorinated Biphenyls (PCBs)", CCME-TS/WM-TRE008, September 1989, issued by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time; and

Protection contre les incendies et mesures d'urgence

Plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies

31. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC :

a) sous réserve du paragraphe (2) :

(i) élabore un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies et le met en œuvre au dépôt de BPC avant d'y stocker des BPC,

(ii) remet un exemplaire de ce plan au service d'incendie local,

(iii) conserve un exemplaire de ce plan au dépôt de BPC et à son établissement principal;

b) veille à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt de BPC connaissent bien le contenu du plan;

c) munit le dépôt de BPC intérieur, sauf s'il se trouve dans un endroit isolé où cela n'est pas possible, d'un système d'alarme-incendie en état de fonctionnement qui est entretenu, inspecté et mis à l'essai conformément aux exigences des articles 6.3.1.1 et 6.3.1.2 du Code national de prévention des incendies, ainsi que du matériel suivant :

(i) soit des extincteurs portatifs qui sont choisis et installés conformément à l'article 2.1.5.1 du Code national de prévention des incendies et qui sont entretenus, inspectés et mis à l'essai conformément aux exigences de l'article 6.2.1.1 du Code,

(ii) soit d'un réseau d'extinction automatique conforme aux exigences de l'article 3.2.7.9 du Code national de prévention des incendies, lorsque celles-ci s'appliquent;

d) sous réserve du paragraphe (2), remet une copie des registres et des renseignements visés aux articles 44 et 45 au service d'incendie local;

e) veille à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt de BPC soient informés des dangers que présentent les BPC et connaissent bien l'utilisation du matériel et des vêtements de protection et les méthodes de nettoyage mentionnées dans le « Guide pour la gestion des déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC) » CCME-TS/WM-TRE008, septembre 1989, avec ses modifications successives, publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement;

(*f*) store absorbent materials for clean-up near the PCB storage site.

f) garde les matériaux absorbants servant au nettoyage près du dépôt de BPC.

No local fire department

(2) The requirements of paragraphs (1)(*a*) and (*d*) are not applicable if there is no local fire department, but the owner or operator shall

(*a*) develop and have in effect at the PCB storage site a fire protection and emergency procedures plan;

(*b*) provide one copy of the plan to the local officer appointed by the provincial Fire Marshall or to any other local authority responsible for fire protection, together with a copy of the records and information referred to in section 44; and

(*c*) keep one copy of the plan at the site and another copy at their principal place of business.

Aucun service d'incendie local

(2) À défaut d'un service d'incendie local, le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à se conformer aux alinéas (1)*a*) et *d*); il est toutefois tenu :

a) d'élaborer un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies et de le mettre en œuvre au dépôt de BPC;

b) de remettre un exemplaire du plan au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies, ainsi qu'une copie des dossiers et des renseignements visés à l'article 44;

c) de conserver un exemplaire du plan au dépôt de BPC et à son établissement principal.

PART 3

LABELLING, REPORTS AND RECORDS

DIVISION 1

LABELLING

Labelling of Equipment and Containers in Use

Labels – description

32. (1) The owner of equipment referred to in section 17 or 18 or of a container referred to in section 19 shall affix a label in a readily visible location to the equipment or container that

(*a*) states "ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC" in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;

(*b*) measures at least 150 mm by 150 mm; and

(*c*) states the owner's name.

Presumption

(2) For the purposes of this section, the equipment referred to in sections 17 and 18 is presumed to contain 50 mg/kg or more of PCBs if it was manufactured before 1980, unless the owner has records related to its analysis, servicing or decontamination that demonstrate that the concentration of PCBs is less than 50 mg/kg.

Labels – cables

(3) The owner of a cable referred to in paragraph 16(4)(*a*) shall affix the label referred to in subsection (1) in a readily visible location on the part of the cable that is in a room that contains the electrical equipment or that is in a tunnel.

Notice – cables

(4) Despite subsection (3), instead of affixing the label to the cable, the owner of the cable may affix a notice in a readily visible location at the entrance of the room or tunnel, stating "ATTENTION – PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux".

Exception – previously labelled

(5) Despite subsections (1) and (3), labels are not required for equipment, containers or cables that

PARTIE 3

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS

SECTION 1

ÉTIQUETAGE

Étiquetage de pièces d'équipement en usage et de contenants

Étiquette — description

32. (1) Le propriétaire d'une pièce d'équipement visée aux articles 17 ou 18 ou d'un contenant visé à l'article 19 est tenu d'apposer, à un endroit bien en vue sur toute pièce d'équipement ou tout contenant, une étiquette qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle porte la mention « ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc;

b) elle est d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm;

c) elle porte le nom du propriétaire.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, les pièces d'équipement visées aux articles 17 et 18 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si elles ont été fabriquées avant 1980, sauf si le propriétaire possède des dossiers relatifs à l'analyse, à l'entretien ou à la décontamination de celles-ci démontrant que leur concentration en BPC est inférieure à 50 mg/kg.

Étiquette - câbles

(3) Le propriétaire d'un câble visé à l'alinéa 16(4)*a*) est tenu d'apposer l'étiquette prévue au paragraphe (1) à un endroit bien en vue sur toute portion de câble qui se trouve dans une pièce contenant de l'équipement électrique ou dans un tunnel.

Affiche – câbles

(4) Malgré le paragraphe (3), au lieu d'apposer l'étiquette sur les câbles, le propriétaire peut placer à l'entrée de la pièce ou du tunnel à un endroit bien en vue une affiche portant la mention « ATTENTION — PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux ».

Exception – déjà étiqueté

(5) Malgré les paragraphes (1) et (3), l'étiquette n'a pas à être apposée sur les pièces d'équipement,

are in use or temporarily out of use on the day on which these Regulations come into force and that bear a label provided by the Minister prior to that day.

les contenants ou les câbles qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui portent l'étiquette qui a été fournie par le ministre avant cette date.

Exception – light ballasts and other small equipment

(6) Despite subsection (1), labels are not required for light ballasts and other equipment that are too small for the label and that are in use or temporarily out of use on the day on which these Regulations come into force.

(6) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette n'a pas à être apposée sur les ballasts de lampe ou les autres pièces d'équipement qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement si ceux-ci sont trop petits pour que l'étiquette y soit apposée.

Exception – ballasts de lampe et autre petit équipement

Deadline

(7) The labels shall be affixed no later than the day on which the equipment, containers or cables are permanently removed from service.

(7) L'étiquette doit être apposée au plus tard le jour où la pièce d'équipement, le contenant ou le câble cesse définitivement d'être en usage.

Délai

Alternative

(8) Despite subsections (1) and (3), the label referred to in section 35 may be affixed to equipment, containers or cables that are permanently removed from service instead of the label referred to in this section.

(8) Malgré les paragraphes (1) et (3), l'étiquette requise aux termes de l'article 35 peut, au lieu de celle prévue par le présent article, être apposée sur des pièces d'équipement, des contenants ou des câbles qui ont cessé définitivement d'être en usage.

Alternative

Labelling of Pipelines in Use

Étiquetage de pipelines en usage

Notice

33. (1) The owner of any part of a pipeline, or its associated equipment, that contains PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and that is located in an above-ground facility shall, by December 31, 2014, place a notice in a readily visible location at the entrance of the facility, stating "ATTENTION – PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux".

33. (1) Le propriétaire d'une partie de pipeline ou de pièces d'équipement connexes se trouvant dans une installation hors terre et contenant 50 mg/kg ou plus de BPC est tenu, au plus tard le 31 décembre 2014, de placer à un endroit bien en vue à l'entrée de l'installation une affiche portant la mention « ATTENTION – PCBs on site / ATTENTION – BPC sur les lieux ».

Affiche

Dismantling

(2) If a part of the pipeline or associated equipment situated in an above-ground facility is dismantled, the owner of the pipeline or equipment shall label each part of it in accordance with section 32, within seven days after the day on which it was dismantled.

(2) Si une partie de pipeline ou des pièces d'équipement connexes se trouvant dans une installation hors terre sont désassemblées, le propriétaire de celles-ci est tenu, dans les sept jours suivant le jour de leur désassemblage, d'apposer une étiquette sur chaque partie de pipeline et sur chaque pièce d'équipement connexe, conformément à l'article 32.

Désassemblage

Labelling of Decontaminated Electrical Transformers in Use

Étiquetage de transformateurs électriques décontaminés en usage

Labels – description

34. (1) The owner of an electrical transformer that contains liquid containing PCBs and that, for the purposes of using it, is decontaminated to a concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg of PCBs shall affix a label to the transformer in a readily visible location that

(*a*) states "ATTENTION – PCBs Decontaminated / ATTENTION – Décontaminé des BPC" in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;

(*b*) measures at least 150 mm by 150 mm; and

(*c*) states the owner's name.

34. (1) Le propriétaire d'un transformateur électrique qui contient du liquide contenant des BPC et qui, afin de continuer à l'utiliser, le décontamine de sorte que sa concentration en BPC soit égale ou supérieure à 2 mg/kg mais inférieure à 50 mg/kg est tenu d'apposer, à un endroit bien en vue sur le transformateur électrique, une étiquette qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle porte la mention « ATTENTION – PCBs Decontaminated /ATTENTION – Décontaminé des BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc;

b) elle est d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm;

c) elle porte le nom du propriétaire.

Étiquette — description

Decontamination

(2) An electrical transformer is decontaminated if it is operated continually for at least 90 days from the day on which the PCBs were removed from the liquid in the transformer and the concentration of PCBs in the liquid is less than 50 mg/kg.

(2) Un transformateur électrique est décontaminé s'il a fonctionné de façon continue durant au moins quatre-vingt-dix jours à compter du jour où les BPC ont été retirés du liquide et si la concentration en BPC dans ce liquide est inférieure à 50 mg/kg.

Décontamination

December 31, 2014

(3) The owner of an electrical transformer in use that contains liquid containing PCBs and that is decontaminated to a concentration of less than 50 mg/kg of PCBs on the day on which these Regulations come into force shall comply with the requirements set out in subsection (1) no later than December 31, 2014.

31 décembre 2014

(3) Le propriétaire d'un transformateur en usage qui contient du liquide contenant des BPC et qui est décontaminé de sorte que sa concentration en BPC soit inférieure à 50 mg/kg à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (1) au plus tard le 31 décembre 2014.

Labelling for Storage

Requirements

35. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a PCB storage site shall ensure that a label is affixed in a readily visible location on PCBs and on products that contain PCBs that are stored at the PCB storage site and that have a concentration of 50 mg/kg or more of PCBs that

(*a*) states "ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC" in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;

(*b*) measures at least 150 mm by 150 mm, except for capacitors in which case the label shall measure at least 76 mm by 76 mm;

(*c*) states the owner's name; and

(*d*) states "Date of Commencement of Storage" along with that date.

Notice

(2) The owner or operator of the PCB storage site shall place a notice in a readily visible location at the entrance of the site that

(*a*) states "ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC" in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;

(*b*) measures at least 150 mm by 150 mm; and

(*c*) states the owner's name.

Exception

(3) No label need be affixed if there is already a label affixed in accordance with

(*a*) the requirements in section 32, 33 or 34, as the case may be; or

(*b*) section 12 of *Storage of PCB Material Regulations* as it read before the coming into force of these Regulations.

Étiquetage pour le stockage

Exigences

35. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC veille à ce que soit apposée, à un endroit bien en vue sur tout BPC et produit en contenant qui sont stockés dans le dépôt de BPC et dont la concentration de BPC est égale ou supérieure à 50 mg/kg, une étiquette qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle porte la mention « ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc;

b) elle est d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm, sauf pour les condensateurs où elle est d'une dimension minimale de 76 mm sur 76 mm;

c) elle porte le nom du propriétaire;

d) elle porte la mention « Date de début de stockage » ainsi que cette date.

Affiche

(2) Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC appose à un endroit bien en vue à l'entrée du dépôt une affiche qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle porte la mention « ATTENTION – contains 50 mg/kg or more of PCBs / ATTENTION – contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc;

b) elle est d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm;

c) elle porte le nom du propriétaire.

Exception

(3) Les étiquettes n'ont pas à être apposées si sont apposées :

a) soit des étiquettes conformes aux exigences prévues aux articles 32 à 34, selon le cas;

b) soit des étiquettes conformes aux exigences prévues à l'article 12 du *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Retention of Labels

Deadline

36. PCBs and products that contain PCBs that are referred to in sections 32 to 35 shall bear the label referred to in those sections, including a label provided by the Minister prior to the day on which these Regulations come into force, until the day that they are destroyed.

Conservation des étiquettes

Délai

36. Les BPC et les produits en contenant visés aux articles 32 à 35 doivent porter les étiquettes prévues par ces articles, y compris celles fournies par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à la date de leur destruction.

DIVISION 2

ANNUAL REPORT ON PERMITTED ACTIVITIES AND ON PCB STORAGE SITES

Equipment and Containers

Annual report

37. (1) The owner of equipment referred to in section 17 or 18 or of a container referred to in section 19 shall prepare a written report current to December 31 in each calendar year that contains the following information:

(*a*) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the owner of the equipment or containers and a contact person, and their facsimile number and electronic address, if any;

(*b*) the civic address in Canada where a copy of the report and the information used to create the report are kept;

(*c*) the geographic area chosen for the report, namely, the province or a portion of the province and a description of the portion;

(*d*) a list of the sites within the geographic area in which the equipment or containers are located, the civic and mailing addresses of the sites and the name and telephone number of a contact person for each site;

(*e*) for each type of equipment and container, the quantity of PCBs contained in the equipment and in the container, expressed in kilograms or litres, along with the following information:

(i) the number of pieces of equipment and of containers in use on December 31 in that calendar year,

(ii) the number of pieces of equipment and of containers temporarily out of use on December 31 in that calendar year,

(iii) the number of pieces of equipment and of containers that, by December 31 in that calendar year, were decontaminated and returned to use during that calendar year,

(iv) the number of pieces of equipment and of containers that are no longer used and are stored by December 31 in that calendar year,

(v) the number of pieces of equipment and of containers that are no longer used and were sent for destruction by December 31 in that calendar year, or

(vi) the number of pieces of equipment and of containers that were destroyed by December 31 in that calendar year; and

(*f*) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the owner of the equipment or container or a person authorized to act on the owner's behalf.

Presumption

(2) For the purposes of this section, the pieces of equipment referred to in sections 17 and 18 are presumed to contain 50 mg/kg or more of PCBs if they were manufactured before 1980 unless the owner has records related to their analysis,

SECTION 2

RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS PERMISES ET DES DÉPÔTS DE BPC

Pièces d'équipement et contenants

Rapport annuel

37. (1) Le propriétaire des pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 ou des contenants visés à l'article 19 est tenu de préparer un rapport écrit au 31 décembre de chaque année civile comportant les renseignements suivants :

a) les nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale du propriétaire des pièces d'équipement et des contenants et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;

b) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;

c) la zone géographique choisie pour le rapport, soit la province en entier ou une partie de celle-ci et, le cas échéant, la description de cette partie;

d) une liste des sites où se trouvent l'équipement ou les contenants, les adresses municipale et postale de ces sites et les nom et numéro de téléphone de la personne-ressource pour chacun de ceux-ci;

e) pour chaque type de pièce d'équipement et de contenant, la quantité de BPC contenue dans les pièces et les contenants, exprimée en kilogramme ou en litre, ainsi que les renseignements suivants :

(i) le nombre de pièces d'équipement et de contenants en usage au 31 décembre de l'année civile en cause,

(ii) le nombre de pièces d'équipement et de contenants temporairement hors d'usage au 31 décembre de l'année civile en cause,

(iii) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été décontaminés et remis en usage au cours de cette année,

(iv) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ne sont plus utilisés et ont été entreposés,

(v) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ne sont plus utilisés et ont été envoyés pour destruction,

(vi) le nombre de pièces d'équipement et de contenants qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été détruits;

f) une attestation, datée et signée par le propriétaire de la pièce d'équipement ou du contenant ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, les pièces d'équipement visées aux articles 17 et 18 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si elles ont été fabriquées avant 1980, sauf si le propriétaire possède des dossiers relatifs à l'analyse, à

servicing or decontamination that demonstrate that the concentration is less than 50 mg/kg.

l'entretien ou à la décontamination de celles-ci démontrant que leur concentration en BPC est inférieure à 50 mg/kg.

Grouping of equipment and containers

(3) The information concerning equipment and containers shall be grouped as follows:

(*a*) in Group A, the equipment or containers referred to in sections 17 and 19 that may no longer be used after December 31, 2009;

(*b*) in Group B, the equipment or containers referred to in sections 17 and 19 that may no longer be used after December 31, 2014; and

(*c*) in Group C, the equipment or containers referred to in sections 18 and 19 that may no longer be used after December 31, 2025.

Regroupement des pièces d'équipement et des contenants

(3) Les renseignements relatifs aux pièces d'équipement et aux contenants sont regroupés de la façon suivante :

a) sous le groupe A, pour les pièces d'équipement et les contenants qui, aux termes des articles 17 et 19, doivent cesser d'être utilisés au plus tard le 31 décembre 2009;

b) sous le groupe B, pour les pièces d'équipement et les contenants qui, aux termes des articles 17 et 19, doivent cesser d'être utilisés au plus tard le 31 décembre 2014;

c) sous le groupe C, pour les pièces d'équipement et les contenants qui, aux termes des articles 18 et 19, doivent cesser d'être utilisés au plus tard le 31 décembre 2025.

Laboratory Analysis and Research

Analyses de laboratoire et recherches

Annual report

38. The owner or operator of an authorized facility referred to in section 8 or 9 shall prepare a written report current to December 31 in each calendar year that contains the following information:

(*a*) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the following persons, and their facsimile number and electronic address, if any:

(i) the owner or operator of the authorized facility, and

(ii) the person who provided the PCBs or products that contain PCBs to the authorized facility;

(*b*) the telephone number and the civic and mailing addresses of the location of the PCBs or products that contain PCBs and the name of a contact person and their facsimile number and electronic address, if any;

(*c*) the quantity of PCBs and the quantity of products that contain PCBs in kilograms or litres, as well as the concentration of PCBs in each product that contains PCBs, that were manufactured, exported, imported, offered for sale, sold, processed and used during the calendar year;

(*d*) the civic address of the location in Canada where a copy of the report and the supporting information are kept; and

(*e*) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the owner or operator, or a person authorized to act on the owner's or operator's behalf.

Rapport annuel

38. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation agréée visée aux articles 8 ou 9 est tenu de préparer un rapport écrit au 31 décembre de chaque année civile comportant les renseignements suivants :

a) les nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale des personnes ci-après, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant :

(i) l'exploitant ou le propriétaire de l'installation agréée,

(ii) la personne qui a fourni les BPC ou les produits en contenant à l'installation agréée;

b) les numéro de téléphone, adresses municipale et postale de l'emplacement où se trouvent les BPC ou les produits contenant des BPC et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;

c) la quantité de BPC et de produits contenant des BPC qui a été fabriquée, exportée, importée, mise en vente, vendue, transformée et utilisée au cours de l'année civile, exprimée en kilogrammes ou en litres, ainsi que la concentration en BPC de ces produits;

d) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;

e) une attestation, datée et signée par l'exploitant ou le propriétaire ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Colouring Pigment

Pigments pour coloration

Annual report

39. A person that manufactures, exports or imports, offers for sale or sells or processes or uses colouring pigment referred to in subsection 7(2) shall prepare a written report current to December 31 in each calendar year that contains the following information:

(*a*) their name, telephone number and civic and mailing addresses and their facsimile number and electronic address, if any;

Rapport annuel

39. La personne qui fabrique, exporte, importe, met en vente, vend ou transforme ou utilise des pigments pour coloration visés au paragraphe 7(2) est tenue de préparer un rapport écrit au 31 décembre de chaque année civile comportant les renseignements suivants :

a) ses nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale, ainsi que son numéro de télécopieur et son adresse électronique, le cas échéant;

(*b*) an indication of whether the person is manufacturing, exporting or importing, offering for sale, selling, processing or using colouring pigments;

(*c*) the quantity of colouring pigments, in kilograms or litres, as well as the concentration of PCBs in them, that was manufactured, exported, imported, offered for sale, sold, processed and used during the calendar year;

(*d*) the telephone number and the civic and mailing addresses of the location where the pigments were imported or exported and the name of a contact person and their facsimile number and electronic address, if any;

(*e*) the civic address of the location in Canada where a copy of the report and supporting information are kept; and

(*f*) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person required to submit the report, or a person authorized to act on their behalf.

b) une mention de ses activités, soit la fabrication, l'exportation, l'importation, la mise en vente, la vente, la transformation ou l'utilisation de pigments pour coloration;

c) la quantité de pigments contenant des BPC qui a été fabriquée, exportée, importée, mise en vente, vendue, transformée ou utilisée au cours de l'année civile en cause, exprimée en kilogrammes ou en litres, ainsi que la concentration en BPC de ces pigments;

d) les numéro de téléphone, adresses municipale et postale de l'emplacement d'où les pigments ont été importés, où ils ont été exportés et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;

e) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;

f) une attestation, datée et signée par la personne tenue de faire rapport ou par une personne autorisée à agir en son nom portant que les renseignements sont complets et exacts.

PCB Storage Site Report

Rapport concernant les dépôts de BPC

Annual report

40. (1) A person that operates a PCB storage site at any time during a calendar year shall prepare a written report current to December 31 in that calendar year that contains the following information:

(*a*) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the owner of the PCB storage site and a contact person, and their facsimile number and electronic address, if any;

(*b*) the civic address in Canada where a copy of the report and the information used to create the report are kept;

(*c*) the civic and mailing addresses of the PCB storage site;

(*d*) the quantity of PCBs stored at the PCB storage site during that calendar year and the quantity of PCBs that was sent for destruction by December 31 in that calendar year, expressed in kilograms or litres;

(*e*) the number of pieces of equipment stored at the PCB storage site during that calendar year and the quantity of PCBs contained in those pieces of equipment, expressed in kilograms or litres;

(*f*) the number of products that contain PCBs, other than pieces of equipment, stored at the PCB storage site during that calendar year and the quantity of PCBs contained in those products, expressed in kilograms or litres;

(*g*) the number of products that contain PCBs that, by December 31 in that calendar year, were decontaminated and returned to use during that calendar year, and the quantity of PCBs contained in those products, expressed in kilograms or litres;

(*h*) the number of products that contain PCBs that were sent for destruction by December 31 in that calendar year, and the quantity of PCBs contained in those products, expressed in kilograms or litres;

Rapport annuel

40. (1) La personne qui, au cours d'une année civile, exploite un dépôt de BPC est tenue de préparer un rapport écrit au 31 décembre de cette année comportant les renseignements suivants :

a) les nom, numéro de téléphone, adresses municipale et postale du propriétaire du dépôt de BPC et d'une personne-ressource, ainsi que leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, le cas échéant;

b) l'adresse municipale de l'endroit au Canada où sont conservés une copie du rapport et les renseignements à l'appui;

c) les adresses municipale et postale du dépôt de BPC;

d) la quantité de BPC stockée dans le dépôt au cours de l'année en cause et la quantité de BPC qui, au 31 décembre de cette année, a été envoyée pour destruction, exprimée en kilogrammes ou en litres;

e) le nombre de pièces d'équipement stockées dans le dépôt de BPC au cours de l'année en cause et la quantité de BPC qu'elles renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;

f) le nombre de produits contenant des BPC, autres que des pièces d'équipement, stockés dans le dépôt de BPC au cours de l'année en cause et la quantité de BPC qu'ils renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;

g) le nombre de produits contenant des BPC qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été décontaminés et remis en usage au cours de cette année ainsi que la quantité de BPC qu'ils renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;

h) le nombre de produits contenant des BPC qui, au 31 décembre de l'année civile en cause, ont été envoyés pour destruction, ainsi que la quantité de BPC qu'ils renfermaient, exprimée en kilogrammes ou en litres;

(*i*) the total of the quantities of PCBs referred to in paragraphs (*d*) to (*f*), in storage at the PCB storage site on December 31 in that calendar year, expressed in kilograms or litres;

(*j*) the final closing date of the PCB storage site, if applicable; and

(*k*) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the owner or operator of the PCB storage site or a person authorized to act on their behalf.

Grouping of PCBs and products that contain PCBs

(2) The information concerning PCBs and products that contain PCBs that are stored at a PCB storage site shall be grouped as follows:

(*a*) in Group A, the PCBs and products that contain PCBs referred to in section 26 that shall be decontaminated or destroyed no later than December 31, 2009; and

(*b*) in Group B, the PCBs and products that contain PCBs referred to in section 24 that are stored for up to one year in a PCB storage site.

Date of Submission of Reports

March 31st

41. The reports referred to in sections 37 to 40 shall be submitted to the Minister no later than March 31 of the year following the calendar year for which the report is made.

Change in Information

30 days

42. The person referred to in section 37, 38, 39 or 40, as the case may be, shall advise the Minister in writing of any change to the information set out in paragraph 37(1)(*a*) or (*b*), 38(*a*), (*b*) or (*d*), 39(*a*), (*b*) or (*d*) or 40(1)(*a*), (*b*) or (*c*) within 30 days after the day on which the change occurs.

DIVISION 3

RECORDS

Records for Each Piece of Equipment and for Each Container

Individual records

43. (1) The owner of equipment referred to in section 17 or 18 or of a container referred to in section 19 shall, by March 31 in each calendar year, create a record current to December 31 in the previous calendar year for each piece of equipment or container showing the following information:

(*a*) a description of the location of the equipment or container, including the civic and mailing address of the location;

(*b*) whether the equipment or container is located at a drinking water treatment plant or food or feed processing plant, in a child care facility, school at or below the secondary level, hospital or senior citizen care facility or on the land on which the plant or facility is located up to a distance of 100 m of it;

(*c*) the registration number on the label referred to in subsection 32(5), if any;

i) le total des quantités de BPC visées aux alinéas *d*) à *f*) se trouvant dans le dépôt de BPC au 31 décembre de l'année civile en cause, exprimées en kilogrammes ou en litres;

j) la date de fermeture définitive du dépôt de BPC, le cas échéant;

k) une attestation, datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC ou par une personne autorisée à agir en leur nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Regroupement des BPC et des produits en contenant

(2) Les renseignements relatifs aux BPC et aux produits en contenant qui sont stockés dans le dépôt de BPC sont regroupés de la façon suivante :

a) sous le groupe A, pour les BPC et les produits en contenant qui sont visés par l'article 26 et qui, aux termes de cet article, doivent être décontaminés ou détruits au plus tard le 31 décembre 2009;

b) sous le groupe B, pour ceux qui sont stockés pour une période maximale de un an aux termes de l'article 24.

Date de présentation des rapports

31 mars

41. Les rapports visés aux articles 37 à 40 sont transmis au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle le rapport est établi.

Avis de changements

30 jours

42. La personne visée aux articles 37, 38, 39 ou 40 est tenue de soumettre au ministre, par écrit, un avis de tout changement aux renseignements prévus aux alinéas 37(1)*a*) ou *b*), 38*a*), *b*) ou *d*), 39*a*), *b*) ou *d*) ou 40(1)*a*), *b*) ou *c*) dans les trente jours du changement.

SECTION 3

DOSSIERS ET REGISTRES

Dossier de chaque pièce d'équipement et de chaque contenant

Dossiers individuels

43. (1) Le propriétaire de pièces d'équipement visées aux articles 17 ou 18 ou de contenants visés à l'article 19 est tenu, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours, d'établir des dossiers pour chaque pièce d'équipement ou contenant au 31 décembre de l'année civile précédente; le dossier comporte les éléments suivants :

a) une description de l'emplacement où se trouve la pièce d'équipement ou le contenant, ainsi que les adresses municipale et postale de cet emplacement;

b) une mention indiquant si la pièce d'équipement ou le contenant se trouve dans une usine de traitement d'eau potable et de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux ou dans une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une résidence pour personnes âgées, ou sur le terrain où est situé l'établissement à 100 m de celui-ci;

(*d*) the type of equipment or container and the actual or estimated concentration of PCBs;

(*e*) the weight in kilograms or volume in litres of the liquid that contains PCBs in the equipment or container or the combined weight in kilograms of the liquid and the equipment or container;

(*f*) whether the equipment or container was

(i) in use on December 31 in the previous calendar year,

(ii) temporarily out of use on December 31 in the previous calendar year,

(iii) no longer used and in storage on December 31 in the previous calendar year,

(iv) no longer used and sent for destruction by December 31 in the previous calendar year, or

(v) destroyed by December 31 in the previous calendar year;

(*g*) if the equipment or container was destroyed by December 31 in the previous calendar year, the name and address of the authorized facility that destroyed it and the date of the destruction; and

(*h*) if the equipment or container was decontaminated,

(i) the date on which the decontamination was completed,

(ii) the name and address of the authorized facility that decontaminated it, and

(iii) in the case of an electrical transformer, the concentration of residual PCBs determined after the transformer has continually operated for a minimum of 90 days.

c) le cas échéant, le numéro d'enregistrement figurant sur l'étiquette visée au paragraphe 32(5);

d) le type d'équipement ou de contenant et une mention indiquant la concentration réelle ou estimée en BPC;

e) le poids, en kilogrammes, ou le volume, en litres, du liquide contenant les BPC que la pièce d'équipement ou le contenant contient ou le poids combiné, en kilogrammes, de la pièce d'équipement ou du contenant et du liquide qu'il contient;

f) une mention indiquant si, au 31 décembre de l'année civile précédente, la pièce d'équipement ou le contenant, selon le cas :

(i) était en usage,

(ii) était temporairement hors d'usage,

(iii) n'était plus utilisé et était entreposé,

(iv) n'était plus utilisé et avait été envoyé pour destruction,

(v) avait été détruit;

g) si la pièce d'équipement ou le contenant a été détruit le ou avant le 31 décembre de l'année civile précédente, les nom et adresse de l'installation agréée qui l'a détruit et la date de destruction;

h) si la pièce d'équipement ou le contenant a été décontaminé :

(i) la date à laquelle la décontamination a été complétée,

(ii) les nom et adresse de l'installation agréée autorisée qui l'a effectuée,

(iii) dans le cas d'un transformateur électrique, la concentration des BPC résiduels dans le transformateur, mesurée après que le transformateur électrique a fonctionné de façon continue pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix jours.

Five years

(2) The owner shall maintain the records up to date and keep them at their principal place of business in Canada for at least five years after the day on which the equipment or containers to which the records relate are decontaminated or destroyed.

Cinq ans

(2) Le propriétaire est tenu de mettre à jour les dossiers et de les conserver à son établissement principal au Canada, pendant au moins cinq ans après la date de destruction ou de décontamination de la pièce d'équipement ou du contenant auxquels les dossiers se rapportent.

Records on the Contents of PCB Storage Sites

Dossier du contenu du dépôt de BPC

Record of particulars of PCBs and products that contain PCBs at the PCB storage site

44. The owner or operator of a PCB storage site shall maintain a record in respect of each piece of equipment that contains PCBs and each container of PCBs and products that contain PCBs that are stored at the PCB storage site, including each container of PCBs and products that contain PCBs that is found in another container, stating the following information:

(*a*) the name-plate description, the manufacturer's serial number, any number for the equipment and containers containing PCBs that is registered with or provided to the Department of the Environment and the quantity of any products that contain PCBs that is contained in each piece of equipment and in each container and the location of the equipment and the containers at the PCB storage site;

(*b*) in the case of PCBs and products that contain PCBs received at the PCB storage site,

Dossier des BPC et des produits en contenant dans le dépôt de BPC

44. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC tient, en ce qui concerne chaque pièce d'équipement contenant des BPC et chaque contenant de BPC et de produits en contenant qui sont stockés dans le dépôt de BPC, y compris tout contenant renfermant de tels BPC et produits en contenant qui se trouve dans un autre contenant, un dossier dans lequel sont consignés :

a) la mention que porte la plaque d'identification, le numéro de série du fabricant, tout numéro pour les pièces d'équipement et les contenants renfermant des BPC qui est enregistré auprès du ministère de l'Environnement ou qui lui est communiqué, la quantité de produit contenant des BPC que renferme chaque pièce d'équipement et chaque récipient, ainsi que leur emplacement au dépôt;

b) dans le cas des BPC et des produits en contenant qui sont reçus au dépôt :

(i) the address or location from where they came,

(ii) the name of the individual who received them,

(iii) the date of receipt,

(iv) the name of the carrier, and

(v) the information required under paragraph (*a*) that is applicable to the PCBs and products that contain PCBs; and

(*c*) in the case of PCBs and products that contain PCBs removed from the PCB storage site,

(i) the name and location of their final destination and of any authorized facility that is a transfer site,

(ii) the name of the individual who authorized their transport,

(iii) the date of removal,

(iv) the name of the carrier, and

(v) the information required under paragraph (*a*) that is applicable to the PCBs and products that contain PCBs.

(i) l'adresse ou le lieu de leur provenance,

(ii) le nom du réceptionnaire,

(iii) la date de réception,

(iv) le nom du transporteur,

(v) les renseignements visés à l'alinéa *a*) qui s'appliquent aux BPC et aux produits en contenant;

c) dans le cas des BPC et des produits en contenant qui sont enlevés du dépôt :

(i) les nom et adresse de leur destination finale, ainsi que de toute installation agréée qui est un centre de transfert,

(ii) le nom de la personne ayant autorisé leur transport,

(iii) la date de leur enlèvement,

(iv) le nom du transporteur,

(v) les renseignements visés à l'alinéa *a*) qui s'appliquent aux BPC et aux produits en contenant.

Inspection Record

Contents

45. The owner or operator of a PCB storage site shall maintain a record of all inspections conducted at the PCB storage site under paragraph 30(*a*)

(*a*) listing all items that are inspected;

(*b*) describing any deficiency found; and

(*c*) setting out the measures taken to remedy the deficiency.

Registre des inspections

Exigences

45. Le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC tient un registre de toutes les inspections effectuées au dépôt de BPC en vertu de l'alinéa 30*a*), lequel fait état :

a) de tous les points inspectés;

b) de toutes les lacunes relevées;

c) des mesures à prendre pour y remédier.

Retention of Records

Five years

46. The person who is required to maintain a record under sections 44 and 45 shall retain the record at their principal place of business in Canada for at least five years after the removal of all PCBs and products that contain PCBs from the PCB storage site.

Conservation des dossiers

Cinq ans

46. Il incombe à la personne qui a l'obligation de tenir des dossiers et un registre conformément aux articles 44 et 45 de les mettre à jour et de les conserver à son établissement principal au Canada pendant au moins cinq ans après l'enlèvement du dépôt de tous les BPC et les produits en contenant.

DIVISION 4

MISCELLANEOUS

Report on Releases of PCBs

Notification of release

47. (1) Where there occurs or is a likelihood of a release into the environment in contravention of section 6, the person who is required to notify under paragraph 95(1)(*a*) of the Act, or to report under subsection 95(3) of the Act, shall do so orally to an enforcement officer or to the person providing 24-hour emergency telephone service provided by the office set out in column 2 of the schedule for the province set out in column 1 of the schedule where the release occurs or is likely to occur.

Written report

(2) If a release occurs, the person who is required to provide the written report under paragraph 95(1)(*a*) of the Act shall provide it to the enforcement officer, the Director of the regional office of the Department of the Environment for the

SECTION 4

DIVERS

Rapport concernant les rejets de BPC

Signalement d'un rejet

47. (1) En cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — en violation de l'article 6, la personne tenue de signaler un rejet en vertu de l'alinéa 95(1)*a*) de la Loi et celle tenue de faire rapport en vertu du paragraphe 95(3) de la Loi, le font oralement auprès d'un agent de l'autorité ou du personnel du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par le secteur énuméré à la colonne 2 de l'annexe, selon la province mentionnée à la colonne 1 où a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu le rejet.

Rapport écrit

(2) S'il y a eu rejet, le rapport écrit visé à l'alinéa 95(1)*a*) de la Loi est fourni à un agent de l'autorité, au directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement de la région où a eu lieu le rejet ou au titulaire des postes énumérés à la colonne 3

region where the release occurred or the person occupying the position set out in column 3 of the schedule for the province set out in column 1 of the schedule where the release occurred, and shall include the following information:

(*a*) the name, address and telephone number with the area code of the person who owns or has the charge, management or control of the PCBs that are released into the environment;

(*b*) the date, time and exact location of the release;

(*c*) a description of the substance that was released indicating the concentration of PCBs and the total weight of the substance before the release;

(*d*) the estimated quantity of PCBs released and the method used to calculate that quantity;

(*e*) the rate at which the PCBs or a substance that contains PCBs is released and the duration of the release;

(*f*) the type of product from which the PCBs were released, including a description of its condition and the registration number or identifier indicated on the label affixed to it, if any;

(*g*) the number of human deaths and injuries resulting from the release;

(*h*) a description of the environment that is affected by the release and the environmental conditions that may impact on the release, including the impact of weather and geographic conditions on the mobility of the PCBs;

(*i*) the anticipated long-term negative effects of the release on the environment;

(*j*) the sequence of events before and after the release, including the cause of the release, if known;

(*k*) the name of the local authorities notified or that were present at the time of the release;

(*l*) a description of all measures taken under paragraphs 95(1)(*b*) and (*c*) of the Act; and

(*m*) the date and time the oral notification was made and the name, title, address and telephone number of the person who made it.

de l'annexe, selon la province mentionnée à la colonne 1 où a eu lieu le rejet; le rapport comporte les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne qui a toute autorité sur les BPC qui ont été rejetés dans l'environnement — ou qui en est propriétaire —, ainsi que son numéro de téléphone, incluant l'indicatif régional;

b) les date, heure et lieu exact du rejet;

c) une description de la substance rejetée avec mention de la concentration de BPC et le poids total de la substance avant le rejet;

d) la quantité estimative de BPC rejetée et la méthode utilisée pour évaluer cette quantité;

e) le taux d'émission du rejet des BPC ou de la substance contenant des BPC et la durée du rejet;

f) le type de produit à partir duquel les BPC ont été rejetés et une description de sa condition, ainsi que le numéro d'enregistrement ou l'identification de l'étiquette apposée sur ce produit, le cas échéant;

g) le nombre de morts et de blessés par suite du rejet;

h) une description des éléments de l'environnement touchés par le rejet et des conditions environnementales pouvant avoir une incidence sur le rejet, notamment les conditions météorologiques et les lieux du rejet;

i) les effets négatifs à long terme sur l'environnement qui sont causés par le rejet;

j) une description chronologique des événements avant et après le rejet, incluant la cause du rejet, si elle est connue;

k) le nom des autorités locales qui ont été avisées ou qui ont été sur les lieux au moment du rejet;

l) une description de toutes les mesures prises au titre des alinéas 95(1)*b*) et *c*) de la Loi;

m) les date et heure du signalement verbal et les nom, titre et adresse de la personne qui a fait le signalement ainsi que son numéro de téléphone.

Retention of Reports

Location and duration

48. Any person who is required to submit a report under these Regulations shall keep a copy of the report and all supporting information at their principal place of business in Canada for at least five years after the day on which the equipment or containers referred to in the report are decontaminated or destroyed.

Conservation des rapports

Endroit et durée

48. Quiconque est tenu de soumettre un rapport au ministre en vertu du présent règlement conserve une copie du rapport et les renseignements à l'appui du rapport à leur établissement principal au Canada, pendant au moins cinq ans après la date de destruction des BPC ou de la destruction ou de la décontamination des produits contenant des BPC visés par le rapport.

Analytical Method

Requirements

49. For the purposes of these Regulations, the concentration of PCBs shall be determined in a laboratory accredited for the analysis of PCBs under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC Guide 17025: 2005, entitled *General Requirements for the Competence of Testing and Calibration Laboratories*, as amended from time to time, using the *Reference Method for*

Méthodes d'analyse

Exigences

49. Pour l'application du présent règlement, la concentration de BPC doit être mesurée dans un laboratoire accrédité selon la norme de l'Association internationale de normalisation ISO/IEC 17025 : 2005 intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, conformément à la *Méthode de référence*

the Analysis of Polychlorinated Biphenyls (PCBs), Department of the Environment, Report EPS 1/RM/31, dated March, 1997.

REPEALS

Repeal

50. The *Chlorobiphenyls Regulations*[1] are repealed.

Repeal

51. The *Storage of PCB Material Regulations*[2] are repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

52. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 47)

DESIGNATED PERSONS FOR NOTIFICATION AND REPORTING OF RELEASES

Item	Column 1 Province	Column 2 Branch or Office	Column 3 Position
1.	Ontario	Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Manitoba Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	British Columbia Provincial Emergency Program Ministry of Public Safety and Solicitor General	Director Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

[1] SOR/91-152
[2] SOR/92-507; SOR 2000-102, s. 15

pour l'analyse des biphényles polychlorés (BPC), SPE 1/RM/31, publiée par le ministère de l'Environnement du Canada au mois de mars 1997.

ABROGATIONS

Abrogation

50. Le *Règlement sur les biphényles chlorés*[1] est abrogé.

Abrogation

51. Le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*[2] est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

52. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 47)

PERSONNE À CONTACTER POUR LE SIGNALEMENT VERBAL DES REJETS ET LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ÉCRITS CONNEXES

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
1.	Ontario	Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Section du Manitoba Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	British Columbia Provincial Emergency Program Ministry of Public Safety and Solicitor General	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada

[1] DORS/91-152
[2] DORS/92-507; DORS/2000-102, art. 15

SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Province	Column 2 Branch or Office	Column 3 Position
8.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
10.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
11.	Yukon	Environmental Programs Branch Department of the Environment Government of Yukon	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
12.	Northwest Territories	Northern Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
13.	Nunavut	Northern Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada

[44-1-o]

ANNEXE (*suite*)

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
8.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director, Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
9.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et-Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Division des programmes environnementaux Ministère de l'environnement Gouvernement du Yukon	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
12.	Territoires du Nord-Ouest	Section du Nord Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
13.	Nunavut	Section du Nord Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

[44-1-o]